

La Lettre des juges

sur la protection internationale de l'enfant

Dossier spécial

La Septième réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement pratique des Conventions
Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des
enfants de 1996

10-17 octobre 2017

Publication de la Conférence de La Haye de droit international privé

www.hcch.net



Participants à la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2017). Académie de droit international de La Haye (Palais de la Paix), La Haye.

Avant-propos

La poursuite de la Lettre des juges

Le Bureau Permanent est heureux de publier le Tome XXI de *La Lettre des juges* avec un dossier spécial consacré à la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, qui s'est tenue du 10 au 17 octobre 2017 (ci-après, la « Commission spéciale de 2017 »).

Le Bureau Permanent a également l'honneur d'annoncer à ses lecteurs que « [l]a Commission spéciale [de 2017] prend acte de la valeur ajoutée et de l'utilité des informations fournies dans *La Lettre des juges* »¹ et « se prononce en faveur de la poursuite de la publication électronique de *La Lettre des juges*, qui sera éditée en interne »².

Après une absence de presque quatre ans, il aurait été dommage de ne rien publier concernant la Septième réunion de la Commission spéciale. Au lieu d'établir un rapport officiel sous la forme d'un Document préliminaire à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique, la publication d'un rapport informel de la Commission spéciale de 2017 dans le cadre d'un « dossier spécial » de *La Lettre des juges* a été préférée. Cette démarche est conforme aux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2017, en vertu desquelles « [l]es États et les membres du [Réseau international de juges de La Haye] sont encouragés à faire part au Bureau Permanent d'éventuels sujets de "dossiers spéciaux" en vue de futurs volumes de *La Lettre des juges* »³. En outre, et contrairement aux Documents préliminaires, la Lettre des juges comprend des photos pour ceux qui n'ont pas pu assister à la réunion et est diffusée plus largement.

Nous avons déjà des idées quant à des « dossiers spéciaux » de futures éditions de *La Lettre des juges*, toutefois, toutes idées supplémentaires émanant des membres du Réseau international de juges de La Haye (ci-après, le « RIJH ») sont les bienvenues. À titre d'exemple, de futurs « dossiers spéciaux » pourraient, entre autres, porter sur le 20^e anniversaire du RIJH en 2018, la jurisprudence récente en application de l'article 11 de la Convention de 1996, la description des mesures de mise en œuvre eu égard aux articles 24 et 26 de la Convention de 1996, la jurisprudence, la pratique et la description des mesures de mise en œuvre des articles 8 et 9 de la Convention de 1996 et de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis⁴, ou encore la prochaine réunion du Processus de Malte.

Dans l'absolu, chaque tome de *La Lettre des juges* devrait évoquer les récentes évolutions et expériences en matière de communications judiciaires directes afin de promouvoir leur utilisation au sein du RIJH.

Toute contribution ou suggestion sur un sujet pertinent à traiter dans un futur tome de *La Lettre des juges* doit être envoyée directement à l'adresse suivante < secretariat@hcch.nl > avec en objet l'intitulé « Lettre des juges ».

Concernant la « publication rapide des informations », la Commission spéciale « relève néanmoins que son format actuel n'est pas adapté [...] »⁵. À cet égard, « [l]a Commission spéciale se dit favorable à l'élaboration d'un Espace spécialisé du site web de la Conférence de La Haye dédié au RIJH. Cet espace constituera une plateforme offrant des informations pertinentes dans le cadre du RIJH »⁶. Une fois opérationnel, cet espace spécialisé pourrait servir, par exemple, à annoncer de nouvelles désignations au sein du RIJH, à attirer l'attention sur de nouvelles affaires récemment postées sur INCADAT, à fournir des informations sur de précédentes conférences judiciaires et des informations générales sur les communications judiciaires directes. Sous réserve des ressources disponibles, l'on espère assister à l'avenir, comme le soutient la Commission spéciale, à « la création d'un Portail sécurisé à l'attention des membres du RIJH. Ce Portail sécurisé constituera une plateforme électronique visant à favoriser la communication et le dialogue entre les membres du Réseau »⁷. Mais cela sera pour plus tard.

Pour le moment, sous réserve des ressources disponibles, nous allons veiller à publier régulièrement *La Lettre des juges* et établir un espace du site web de la Conférence de La Haye dédié au RIJH. La publication du présent tome de *La Lettre des juges* n'aurait pas été possible sans la contribution d'actuels et d'anciens stagiaires du Bureau Permanent, notamment, Julie Pheline, Phillip Adnett et Shi Ing Tay, à qui nous exprimons notre gratitude et les membres de l'équipe Droit de la famille. Plus important encore, cette publication n'aurait pas été possible sans les contributions généreuses de Francisco Javier Forcada Miranda, Serge Léonard, Martin Menne, Nigel Lowe, Victoria Stephens et Graciele Tagle de Ferreyra. Nous sommes impatients de lire d'autres membres du RIJH, d'Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de La Haye relatives aux enfants, des universitaires et praticiens du droit.

Nous espérons que vous apprécierez ce tome de *La Lettre des juges* et nous sommes impatients de recevoir vos commentaires et suggestions.

Les éditeurs,

Philippe Lortie
Premier secrétaire

Frédéric Breger
Collaborateur juridique

-
- 1 « Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 (du 10 au 17 octobre 2017) », C&R No 71, Ici-après, les « C&R de la CS de 2017 », disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », « Réunions de Commission spéciale » puis « 7^e réunion de la Commission spéciale ».
 - 2 C&R No 72 de la CS de 2017.
 - 3 *Ibid.*
 - 4 Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000.
 - 5 C&R No 71 de la CS de 2017.
 - 6 C&R No 73 de la CS de 2017.
 - 7 C&R No 74 de la CS de 2017.

Table des matières

Dossier spécial

La Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2017)

- 1 L'analyse statistique de 2015, *Nigel Lowe & Victoria Stephens* 6
- 2 Table des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale 8
- 3 S'attaquer aux retards dans le cadre de la Convention de 1980 9
- 4 Fonctionnement de l'article 15 de la Convention de 1980 12
- 5 Version révisée des Formulaires de demandes de retour et de droit de visite en vertu de la Convention de 1980 13
- 6 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - *X c. Lettonie* 13
- 7 Avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et recours à celle-ci 14
- 8 Application de la Convention de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés 16
- 9 Projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13 (1)(b) de la Convention de 1980 17
- 10 Troisième réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation en matière familiale 18
- 11 Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection 20
- 12 Lancement de la version améliorée d'INCADAT 21
- 13 Nouveaux États contractants à la Convention de 1996 21
- 14 Profil des États pour les Conventions de 1980 et de 1996 21

Communications judiciaires directes

- 1 Dialogue des juges - Juges de liaison européens et juges du Réseau international de juges de La Haye, *Martin Menne* 23
- 2 Communications judiciaires directes et coopération judiciaire internationale, *Francisco Javier Forcada Miranda* 29

Convention Protection des enfants de 1996

- Protéger les enfants par-delà les frontières - Pour une protection pluridisciplinaire et internationale de l'enfant, *Serge Léonard* 33

Conférence sur la protection internationale de l'enfant

- Conférence de 2016 sur le droit international de la famille - L'avenir du droit de la famille : Voies internationales et pluridisciplinaires, *Shi Ing Tay* 36

Actualités d'Argentine

- Loi de mise en œuvre de la Convention de 1980 dans la Province de Córdoba (Argentine), *Graciela Tagle de Ferreyra* 39

Membres du RIJH 40

Dossier spécial

La Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvements d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2017)



*Participants à la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions
Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2017). Académie de droit international de
La Haye (Palais de la Paix), La Haye.*

1. L'analyse statistique de 2015

*Par Nigel Lowe QC (Hon), Professeur de droit émérite
(Université de Cardiff) & Victoria Stephens, Consultante
indépendante pour la recherche (Lyon, France)*

M. Nigel Lowe et Mme Victoria Stephens ont mené, en consultation avec le Bureau Permanent et l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC), une quatrième analyse statistique concernant le fonctionnement de la Convention de 1980. L'ICMEC a généreusement financé ce projet et apporté son soutien tout au long de sa réalisation. Le rapport provisoire a officiellement été présenté lors de la Septième réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue en octobre 2017. Le présent document constitue un résumé actualisé des principales conclusions de cette analyse.

Tout comme les précédentes analyses statistiques, celle de 2015 se fonde sur les réponses reçues à un questionnaire très détaillé envoyé à chaque Autorité centrale en vue de recueillir des informations concernant le nombre de demandes, les parties concernées par l'enlèvement, l'issue des demandes et les délais écoulés

jusqu'au règlement des affaires. Le questionnaire sollicitait des informations concernant chaque demande reçue en 2015 qu'elles aient été réglées ou non et indépendamment de la date du règlement. Afin de pouvoir comparer les résultats à ceux des précédentes enquêtes, l'issue des demandes a été prise en compte jusqu'à 18 mois après la date limite à laquelle les demandes pouvaient être déposées, soit le 30 juin 2017. Si le questionnaire était pour l'essentiel le même que par le passé, des informations ont, pour la première fois, été recueillies au moyen de la base de données en ligne INCASTAT (www.incastat.net), développée grâce au financement du Gouvernement du Canada.

76 des 93 États contractants ont répondu, offrant des informations concernant 2 270 demandes de retour et 382 demandes de droit de visite reçues. Nous estimons qu'au maximum, 2 335 demandes de retour (86 %) et 395 demandes de droit de visite (14 %) ont été déposées auprès des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980. En d'autres termes, l'on estime que l'analyse de 2015 prend en compte 97 % des demandes.

Dans le cadre d'une comparaison directe avec l'analyse de 2008, l'on constate une augmentation de 3 % des demandes de retour et une baisse de 3 % des demandes de droit de visite. Cela contraste de manière significative avec les conclusions tirées des analyses de 2008 et de 2003, qui faisaient respectivement état d'une augmentation des demandes de retour et de droit de visite de 45 % et 40 % par rapport à 2003, et, en 2003, de 16 % et de 8 % par rapport à 1999. Si nombre d'Autorités centrales ont reçu moins de demandes en 2015, les Autorités qui font souvent face à de nombreuses demandes, à l'instar des Autorités des États Unis d'Amérique, de l'Angleterre et du Pays de Galles et de l'Allemagne, ont continué à en recevoir en grande quantité.

Si l'on se concentre premièrement sur les demandes de retour, l'on constate que dans 73 % des cas, c'est la mère qui a enlevé ou retenu un enfant ; cette proportion est plus élevée qu'en 2008 (69 %), 2003 (68 %) et 1999 (69 %). En 2015, le père est la personne qui a enlevé ou retenu un enfant dans 24 % des cas, les 3 % restant correspondent aux grands-parents, institutions et autres parents. Lorsque ces informations ont été communiquées, l'on constate que dans 80 % des cas, la personne ayant enlevé ou retenu un enfant en avait la garde à titre principal ou partagé (91 % des mères et 61 % des pères ayant emmené ou retenu un enfant). Si l'on analyse les données de manière plus approfondie, l'on constate que 67 % des mères ayant enlevé ou retenu un enfant en avaient la garde à titre partagé contre 37 % en 2008 ; pour ce qui concerne les pères ayant enlevé ou retenu un enfant, 52 % en avaient la garde à titre partagé, contre 20 % en 2008. Cette conclusion traduit une tendance croissante au partage de la responsabilité parentale. Si les précédentes enquêtes ont permis de tordre le cou aux idées reçues selon lesquelles toutes les mères ayant enlevé ou retenu un enfant en avaient la garde à titre principal alors que ce n'était pas le cas des pères, celle de 2015 semble à tout le moins mettre à mal l'idée selon laquelle les mères ayant enlevé ou retenu un enfant en avaient nécessairement la garde à titre principal. 58 % des personnes ayant enlevé ou retenu un enfant (soit 56 % des mères et 64 % des pères) avaient la nationalité de l'État requis et l'on présume donc qu'elles rentraient dans leur État d'origine.

La majorité des demandes (70 %) ne concernait qu'un seul enfant et la plupart d'entre eux (78 %) étaient âgés de moins de 10 ans (l'âge moyen était de 6,8 ans, contre 6,4 ans en 2008 et 6,3 ans en 2003). 53 % des enfants enlevés étaient des garçons et 47 % étaient des filles.

Le taux global de retours était de 45 %, dans la continuité des 46 % de 2008 mais inférieur aux 51 % de 2003 et aux

50 % de 1999. Ce taux de 45 % comprend 17 % de retours volontaires et 28 % de retours ordonnés par décision judiciaire ; 3 % de cas supplémentaires se sont conclus par un droit de visite résultant d'un accord entre les parties ou ordonné par décision judiciaire (même taux qu'en 2008 et 2003).

12 % des demandes se sont soldées par une décision judiciaire refusant le retour (taux inférieur aux 15 % de 2008 et aux 13 % de 2003, mais plus élevé que les 11 % de 1999). 14 % ont été retirées, par rapport à 18 % en 2008. 6 % des demandes étaient encore pendantes après la date d'arrêt des statistiques, fixée au 30 juin 2017. Ce taux est à ce jour le plus faible jamais enregistré (8 % en 2008, 9 % en 2003 et 1999). On observe d'autre part une diminution du nombre de demandes rejetées par les Autorités centrales sur le fondement de l'article 27, avec seulement 3 % de rejets en 2015 (contre 5 % en 2008, 6 % en 2003 et 11 % en 1999).

Sur le total des demandes réglées en justice, 65 % se sont soldées par une décision ordonnant le retour (contre 61 % en 2008, 66 % en 2003 et 74 % en 1999), 6 % se sont conclues par un droit de visite (contre 5 % en 2008 et 2003) et le retour a été refusé dans 28 % des cas (renversant une tendance à l'augmentation constatée jusqu'alors avec 34 % en 2008, 29 % en 2003 et 26 % en 1999). En outre, un plus grand nombre de décisions a fait l'objet d'un appel, 31 % contre 24 % en 2008 (22 % en 2003 et 14 % en 1999). Dans 67 % des cas, la décision de première instance a été confirmée en appel, contre 80 % en 2008.

Si l'on analyse les refus plus en détail, l'on constate un total de 243, dont les motifs sont connus pour 185 d'entre eux. Certaines demandes de retour (30) ont été refusées pour plus d'un motif. Si l'on rassemble les motifs de refus, les plus fréquemment invoqués étaient les suivants : l'article 13(1)(b) (exception de risque grave) (47 demandes, soit 25 %), l'absence de résidence habituelle de l'enfant dans l'État requis (46 demandes, soit 25 %), l'article 12 (32 demandes, soit 17 %) et l'opposition de l'enfant (27 demandes, soit 15 %).

En valeur relative, les conclusions de 2015 prouvent, en particulier par rapport à celles de 2008, une évolution notable en matière de motifs de refus ; les tribunaux se fondent de plus en plus sur l'absence de résidence habituelle de l'enfant dans l'État requis et de moins en moins sur l'article 13(1)(b) et l'opposition de l'enfant. En réalité, le pourcentage de refus fondés sur l'absence de résidence habituelle de l'enfant dans l'État requis s'est accru de manière constante, passant de 17 % en 1999, à

19 % en 2003, puis 20 % en 2008 et pour atteindre 25 % en 2015. En revanche, les 25 % de refus fondés sur l'article 13(1)(b), bien que significativement inférieurs aux 34 % de 2008, sont conformes aux taux de 26 % constatés en 2003 et 1999. En ce qui concerne l'opposition de l'enfant, les 15 % des refus fondés sur celle-ci représentent le taux le plus faible, comparé aux 22 % de 2008, 18 % de 2003 et 21 % de 1999. Aucune des quatre analyses ne fait état d'un recours courant à l'article 20.

En 2015, les demandes ont, de manière générale, été résolues rapidement par rapport aux constats de l'analyse de 2008. Le délai moyen était de 158 jours pour une décision ordonnant le retour (contre 166 jours en 2008, 125 en 2003 et 107 en 1999) et de 245 jours pour une décision refusant le retour (contre 268 jours en 2008, 233 en 2003 et 147 en 1999). Concernant les demandes réglées par un retour volontaire, le délai moyen de résolution était de 108 jours (contre 121 jours en 2008, 98 en 2003 et 84 en 1999).

Concernant les demandes de droit de visite, les mères étaient défenderesses dans 73 % des cas (contre 79 % en 2008 et 2003 et 86 % en 1999) et 58 % des défendeurs avaient la nationalité de l'État requis (contre 50 % en 2008, 23 % en 2003 et 40 % en 1999). La majorité (75 %) des demandes concernait un seul enfant. L'âge moyen des enfants concernés était de 8 ans (contre 7,8 ans en 2008 et 7,9 ans en 2003). 51 % des enfants concernés étaient des filles contre 49 % de garçons.

Le pourcentage global de demandes ayant abouti à un droit de visite accordé par décision judiciaire ou consenti entre les parties s'élevait à 27 % (contre 21 % en 2008, 33 % en 2003 et 43 % en 1999). 19 % des demandes ont été retirées (31 % en 2008, 22 % en 2003 et 26 % en 1999), 17 % sont toujours en cours et 31 % ont abouti et les motifs sont classés dans la catégorie « autre ». 4 % des demandes de droit de visite ont été rejetées et le droit de visite a été refusé par décision judiciaire dans 2 % des cas. Sur les 50 demandes qui ont abouti à une décision ordonnant un droit de visite, 68 % ont été déposées en application de la Convention de 1980 et 32 % en vertu du droit interne. En 2008, ces chiffres étaient de 45 % et 55 % respectivement. Dans deux cas, l'on disposait d'informations quant à la nature des décisions de refus – l'une rendue en vertu de la Convention et l'autre en vertu du droit interne. Cela traduit les différentes interprétations de l'article 21.

Le délai de règlement est plus long pour les demandes de droit de visite que pour les demandes de retour ; le délai de règlement définitif global était de 254 jours, 97 jours en

cas d'accord entre les parties, 291 jours si le droit a été octroyé par décision judiciaire et 266 jours en cas de refus. Ces délais sont bien plus courts que ceux constatés en 2008, où il fallait compter en moyenne 339 jours, 309 en cas d'accord entre les parties, 357 si le droit a été octroyé par décision judiciaire et 276 en cas de refus par décision judiciaire.

Les conclusions globales de l'analyse de 2015 sont encourageantes. Cela ne veut néanmoins pas dire que la Convention de 1980 fonctionne parfaitement bien dans tous ces aspects. Les dispositions relatives au droit de visite ont clairement besoin d'être revues. Si les délais de règlement plus rapides des demandes de retour, démontrés par l'analyse de 2015, représentent une évolution positive, des améliorations supplémentaires sont encore nécessaires si l'on vise réellement à atteindre un règlement rapide des demandes.

Le rapport révisé (posté sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Statistiques ») contient des informations plus détaillées, dont le Rapport global, trois Rapports régionaux et un certain nombre de Rapports nationaux.

Enfin, nous tenons à remercier le personnel des Autorités centrales qui ont passé du temps à remplir le questionnaire et à répondre à nos demandes ultérieures. Nous sommes également redevables à l'ICMEC pour leur assistance supplémentaire dans la saisie des données sur INCASTAT.

2. Table des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale

Au début de la réunion de la Commission spéciale de 2017, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a présenté une « Table de Conclusions et de Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 » (Doc. pré-l. No 6)⁸. Ce document vise à « [p]réparer aux États parties une compilation des Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de précédentes réunions de la Commission spéciale qui sont toujours pertinentes aujourd'hui ». Il s'est révélé extrêmement utile dans le contexte de la Commission spéciale de 2017 en ce qu'il a permis d'assurer que tous les experts étaient sur la même longueur d'onde quant aux questions à aborder et celles qui avaient déjà été traitées lors de précédentes

réunions de la Commission spéciale. En conséquence, les questions résolues précédemment n'ont pas été rouvertes et les questions actuelles, parfois évoquées pour la première fois, ont fait l'objet de discussions plus approfondies. À la fin de la Commission spéciale, de nouvelles Conclusions et Recommandations pertinentes pour l'avenir seront ajoutées au Document préliminaire No 6. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts qu'il s'agit d'un document extrêmement utile pour les États contractants, nouvellement ou non, pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre des Conventions de 1980 et de 1996, à leur application quotidienne et à leur fonctionnement pratique. Les États contractants, les Autorités centrales, les juges et parfois même les praticiens du droit devraient régulièrement se référer à la « Table des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 ».

8 « Table de Conclusions et de Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (Première réunion (1989), Deuxième réunion (1993), Troisième réunion (1997), Quatrième réunion (2001), réunion de suivi (2002), Cinquième réunion (2006), Sixième réunion (2011, 2012) », Doc. prél. No 6 de juillet 2017 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (disponible sur le site web de la HCCH, voir chemin indiqué en note 1).

3. S'attaquer aux retards dans le cadre de la Convention de 1980

Introduction

En raison du caractère central de la célérité des procédures en vue du fonctionnement effectif de la Convention de 1980, la nécessité d'une action rapide a été évoquée, de manière répétée, lors des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, y compris lors de la Septième réunion de la Commission spéciale en octobre 2017. Le retour immédiat de l'enfant a également fait l'objet de bonnes pratiques élaborées par les États contractants au fil du temps, puis compilées par la Conférence de La Haye. En préparation de la Commission spéciale de 2017, le Bureau Permanent a préparé plusieurs documents en vue de faciliter les discussions en la matière, à savoir, les Documents préliminaires Nos 10 A, 10 B et 10 C d'août

2017, portant respectivement sur : (A) *les Retards dans les procédures de retour* ; (B) *les Retards dans le fonctionnement de la Convention de 1980 – compilation des documents existants* ; (C) *des Fiches de synthèse portant sur la célérité des procédures en vertu de la Convention de 1980* (disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », « réunions de Commission spéciale », puis « 7^e réunion de la Commission spéciale (2017) »). Le texte qui suit constitue des extraits du Document préliminaire No 10 A.

Le retour immédiat de l'enfant enlevé est un élément essentiel au fonctionnement pratique de la Convention de 1980. Chaque jour où la situation perdure, à savoir l'enlèvement de l'enfant loin de sa résidence habituelle, a des répercussions sur ce dernier. Cette situation contribue à l'escalade du conflit entre les parents, à une diminution des contacts entre le parent privé de l'enfant et celui-ci (si les liens n'ont pas déjà été rompus intégralement) et impacte son intégration sur son lieu de résidence après l'enlèvement. Le temps qui passe peut être, pour l'enfant, source d'instabilité émotionnelle et donc de souffrances au moment du retour.

Outre les souffrances que les retards dans la résolution des affaires peuvent causer à l'enfant et à ses parents, ils rendent également plus complexe pour le juge la mise en œuvre de la Convention de 1980. En effet, le temps qui passe complique l'examen et l'application de concepts clés comme la résidence habituelle, la garde, le risque grave et l'établissement de l'enfant.

Les rédacteurs de la Convention de 1980 ont établi un mécanisme d'urgence, qui ne remplit les objectifs de la Convention que s'il est appliqué efficacement, sans retard significatif. Selon l'article 11 de la Convention, il existe une présomption de retard dès lors qu'aucune décision de retour n'est intervenue dans les six semaines qui suivent la date de début de la procédure. Néanmoins, les retards continuent d'être monnaie courante dans de nombreux États contractants. Ces retards ont des implications non négligeables en termes de droits de l'homme et peuvent, dans certains cas, s'analyser comme des violations des obligations conventionnelles des États consacrées dans les Conventions portant sur les droits de l'homme.

Exigences de la Convention de 1980 en termes de

célérité des procédures

La Convention de 1980 insiste, à plusieurs reprises, sur la nécessité du retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Son objet principal est énoncé dans son article premier, il s'agit « d'assurer le *retour immédiat* des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant » (art. 1(a)). Comme susmentionné, l'article 11 évoque un délai de référence de *six semaines* dans lequel il conviendrait de statuer sur le retour. L'exigence du retour immédiat de l'enfant enlevé est également mentionnée dans plusieurs dispositions : « [...] garantir le retour *immédiat* de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habitu- elle [...] » (préambule, para. 3) ; « [...] ils doivent recourir à leurs *procédures d'urgence* » (art. 2) ; « [...] pour assurer le retour *immédiat* des enfants [...] » (art. 7) ; « elle transmet la demande directement et *sans délai* [...] » (art. 9).

Statistiques

L'analyse statistique des demandes déposées en 2015 en vertu de la Convention de 1980 (ci-après, l'« analyse de 2015 »)⁹, dont les résultats ont été présentés lors de la Commission spéciale de 2017, prend acte de l'importance cruciale des échéances dans le cadre du fonctionnement effectif de la Convention. L'analyse de 2015 met en évidence des retards croissants dans le fonctionnement de la Convention de 1980 entre 1999 et 2008, avec quelques retournements de ces tendances entre 2008 et 2015. L'on compte parmi les conclusions pertinentes :

Nombre moyen de jours nécessaires pour obtenir une décision définitive à partir de la date de réception de la demande par l'Autorité centrale requise

	1999	2003	2008	2015
Retour volontaire	84	98	121	108
Retour ordonné judiciairement	107	125	166	158
Retour refusé – décision judiciaire	147	233	286	244

Pourcentage de demandes dont la résolution prend plus de 300 jours

1999	2003	2008	2015
5%	12%	21%	15%

D'autres statistiques révèlent que l'on peut, de manière générale, attribuer cette réduction globale du temps nécessaire à la résolution finale à une efficacité accrue des

procédures judiciaires (même si dans certains États, certaines Autorités centrales gèrent les demandes très rapidement). Des améliorations sont cependant toujours nécessaires, comme le montrent les conclusions suivantes :

Pourcentage des affaires donnant lieu à une ordonnance de retour, résolues en 90 jours ou moins à partir de la date de réception de la demande par l'Autorité centrale requise

1999	2003	2008	2015
59%	51%	43%	36%

Les appels, qui rallongent de manière significative les procédures du retour, augmentent. Il y a néanmoins eu d'importants progrès en termes de délais dans le cadre des appels :

Nombre moyen de jours nécessaires pour statuer en appel sur une procédure de retour

	2008	2015
Retour ordonné – jugement d'expédient	280	167
Retour ordonné – décision judiciaire sans consentement	281	249
Retour refusé – décision judiciaire	369	286

Bonnes pratiques pour garantir la célérité des procédures

Afin de déterminer comment certains États parviennent à garantir des retours rapides, le Bureau Permanent a examiné certains Profils d'États relatifs à la Convention de 1980¹⁰ qui font montre de bons résultats à cet égard¹¹. Certaines pratiques communes à ces États ont été rassemblées comme suit :

a. Lors de la phase gérée par l'Autorité centrale :

- L'allocation de ressources suffisantes aux Autorités centrales, y compris du personnel qualifié qui, si le volume des affaires l'exige, se consacre exclusivement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- L'acceptation du Formulaire de demande de l'État requérant ou de la formule modèle de la Conférence de La Haye à utiliser pour les demandes de retour.
- L'acceptation des demandes de retour envoyées par courriel, autorisation de l'envoi subséquent (si nécessaire) des originaux par courrier postal.

- Le lancement, en cas d'informations incomplètes dans la demande, de la procédure tout en demandant des informations supplémentaires à l'État requérant.
- Lorsque des efforts sont faits pour aboutir au retour volontaire de l'enfant, pour éviter les retards, (1) le lancement de la procédure devant les tribunaux en parallèle des efforts menés pour obtenir le retour volontaire ; ou (2) le lancement de la procédure dans un délai relativement court après l'échec des efforts en vue du retour volontaire.
- La formation régulière du personnel de l'Autorité centrale, y compris des actualisations quant aux évolutions juridiques pertinentes.

b. Lors de la phase judiciaire :

- La « concentration de la compétence » des tribunaux quant aux demandes déposées en vertu de la Convention de 1980.
- Les juges qui statuent sur les demandes de retour sont des spécialistes du droit de la famille et parfois des enlèvements internationaux d'enfants.
- La représentation juridique dans les procédures de retour est obligatoire ou conseillée.
- La possibilité de bénéficier d'honoraires réduits ou d'une assistance juridique à titre gratuit, le plus souvent sur critères d'éligibilité.
- La mise à disposition de cette assistance juridique dans le cadre des procédures d'appel et d'exécution (susceptible d'être soumise à un examen quant aux chances de succès de l'appel pour lequel une assistance juridique est sollicitée).
- L'adoption de lois ou de règles de procédure visant à garantir que l'action rapide des autorités administratives ou judiciaires dans les procédures de retour.
- Lorsqu'il convient d'entendre l'enfant, l'existence de procédures visant à prévenir tout retard injustifié pour cette raison, par exemple : déterminer, dès les premiers stades de la procédure, s'il convient d'entendre l'enfant; prendre des dispositions à cet effet sur le fondement de l'urgence ; fixer la date d'audition de l'enfant le jour de l'audience de la demande de retour.
- L'existence d'un premier niveau d'appel disponible de plein droit, avec des procédures accélérées.
- La désignation d'au moins un juge en qualité de membre du RIJH.
- La formation des juges, y compris au moyen de leur participation à des séminaires judiciaires.

c. Lors de la phase d'exécution :

- L'impossibilité de réviser le bien-fondé de la procédure de retour au moment de l'exécution.
- La possibilité de prendre des mesures coercitives (qui varient selon les États) aux fins d'exécution de la décision de retour.

Médiation

La médiation, en ce qu'elle permet au parent ayant emmené l'enfant et à celui qui en est privé de trouver un accord concernant le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle sans décision contentieuse, constitue un outil important dans le cadre des procédures de retour. Toutefois, s'ils ne sont pas soigneusement encadrés, les efforts de médiation risquent de retarder la procédure de retour de manière inconsiderée. Il convient de trouver un équilibre entre la recherche d'une solution issue de la médiation et la garantie que le retour intervienne rapidement.

Le Guide de bonnes pratiques sur la médiation souligne que « [quelque soit le stade auquel elle est engagée, une médiation dans une affaire d'enlèvement d'enfant doit être conduite rapidement »¹². Il convient donc de la proposer dès le début de la procédure et d'évaluer si elle s'avère, en l'espèce, propice avant de la lancer.

Reconnaissant que les États recourent à une variété de modèles et de méthodes de médiation, le Guide ne recommande pas un modèle ou une méthode en particulier qui serait meilleur que les autres. À des fins purement indicatives, les éléments de la procédure néerlandaise de médiation transfrontière sont les suivants :

- Deux médiateurs spécialisés sont assignés à chaque cas, un avocat et un psychologue.
- La médiation transfrontière est menée par le Bureau de la médiation, en coopération avec le Centre pour l'enlèvement international d'enfants.
- Dans un premier temps, l'Autorité centrale envoie une lettre au parent ayant emmené l'enfant pour lui notifier la demande de retour et solliciter sa coopération en vue du retour volontaire de l'enfant. Cette lettre recommande également le recours à la médiation comme option pour résoudre l'affaire.
- Le parent ayant emmené l'enfant dispose d'un délai de deux semaines pour répondre.
- L'Autorité centrale informe ensuite par écrit le parent privé de l'enfant de la lettre envoyée au parent ayant emmené l'enfant. La médiation est une nouvelle fois recommandée.

- La possibilité de recourir à la médiation est réitérée au cours de l'audience de mise en état.
- Le délai entre l'audience de mise en état et l'audience devant la juridiction collégiale doit être de deux semaines maximum.
- Le tribunal n'accordera aucun délai supplémentaire pour la procédure de médiation.
- La médiation consiste en trois séances qui se tiennent sur deux jours, chacune de ces séances dure trois heures.
- La première séance est consacrée aux discussions préliminaires ; la deuxième se concentre sur la recherche de solutions et la rédaction d'un projet d'accord ; lors de la troisième séance, l'accord (si l'on est parvenu à un accord) est finalisé et signé par les parents.
- Le ministère de la Sécurité et de la justice prendra à sa charge la majeure partie des frais de médiation.
- Pour les affaires concernées par l'assistance juridique, le Comité d'aide juridique contribue également.

Conclusion

La Commission spéciale de 2017 a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes quant aux retards dans le cadre de la Convention de 1980 :

« 3. La Commission spéciale admet qu'il existe toujours, au niveau mondial, un sévère problème de retards qui impacte le fonctionnement effectif de la Convention.

4. La Commission spéciale reconnaît que certains États ont fait des progrès dans la réduction des retards et encourage les États à revoir leurs procédures (y compris, le cas échéant, dans le cadre de la phase gérée par l'Autorité centrale, des phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi que de la phase de médiation ou de règlement non contentieux des différends) en vue d'identifier d'éventuelles sources de retards et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour garantir des délais plus courts, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention.

5. La Commission spéciale accueille avec intérêt les Documents préliminaires Nos 10 A, 10 B et 10 C qui présentent les procédures mises en œuvre par les États en vue de réduire les retards. Elle invite le Bureau Permanent à les compléter et à les modifier à la lumière des commentaires qui ont fait l'objet d'un consensus lors de la réunion. La version finale

de ces documents sera téléchargée sur le site web de la Conférence de La Haye et sera recommandée comme outil utile pour les autorités des États dans le cadre de la révision de leurs procédures de mise en œuvre. »

- 9 « Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Première partie – Rapport global », préparée par le Professeur Nigel Lowe et Victoria Stephens, Doc. prél. No 11 A de février 2018 (version révisée), à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, disponible sur le site web de la HCCH (chemin indiqué en note 1).
- 10 Voir le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Profil des États ».
- 11 Allemagne, Australie, Autriche, Canada (Ontario et Québec), Chili, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) et Uruguay. Les fiches de synthèse relatives à chaque État, recensant les pratiques qui contribuent à la célérité des procédures (Doc. prél. No 10 C d'août 2017 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996) sont disponibles sur le site web de la HCCH (chemin indiqué en note 1).
- 12 Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – Médiation*, La Haye, 2012, p. 27 (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse : < www.hcch.net > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques »).

4. Fonctionnement de l'article 15 de la Convention de 1980

Lors de la Commission spéciale de 2017, les experts ont évoqué le recours au mécanisme de l'article 15 de la Convention de 1980, en vertu duquel l'on peut obtenir, de la part de l'État de résidence habituelle de l'enfant, une décision ou attestation constatant le caractère illicite, au sens de la Convention, du déplacement ou du non-retour. Les experts ont partagé diverses expériences quant à l'application de cette disposition, certains participants expliquant notamment que ce mécanisme était régulièrement utilisé dans leur État, tandis que d'autres ont précisé qu'il était utilisé plutôt rarement. Peu importe qu'il soit ou non utilisé fréquemment, de nombreux États ont insisté sur le risque de retards inutiles dans les cas où il serait appliqué de manière inappropriée. Dans ses Conclusions et Recommandations, la Commission spéciale a donc incité à la discrétion dans le recours au mécanisme

de l'article 15 et à la prise en compte d'autres procédures qui dispensent de recourir à une demande au titre de l'article 15, à l'instar des articles 8(2)(f) et 14 et des communications judiciaires directes, le cas échéant. À la lumière des discussions intervenues concernant le risque de retards inutiles, la Commission spéciale a « invité les États contractants à veiller à la rapidité et à l'effectivité des pratiques et des procédures, y compris au moyen de la législation, quant aux décisions ou attestations au titre de l'article 15, lorsque de tels mécanismes sont disponibles »¹³. Pour s'assurer que l'on dispose de sources d'informations pertinentes suffisantes concernant le mécanisme de l'article 15, la Commission spéciale a recommandé l'introduction d'informations plus détaillées sur celui-ci dans une version modifiée du Profil des États en vertu de la Convention de 1980¹⁴. Elle a en outre recommandé d'envisager la possibilité de préparer un Document d'information consacré au recours à l'article 15, si nécessaire avec l'aide d'un petit groupe de travail.

13 C&R No 6 de la CS de 2017.

14 C&R No 7 de la CS de 2017.

5. Version révisée des Formulaires de demandes de retour et de droit de visite en vertu de la Convention de 1980

Lors de la Commission spéciale de 2017, le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 12 concernant la modernisation du Formulaire modèle de demandes de retour et la création d'un Formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite déposées en application de la Convention de 1980. Rappelant que les Formulaires modèles constituent un élément clé de la coopération entre les Autorités centrales impliquées dans une affaire d'enlèvement d'enfants, les Conclusions et Recommandations adoptées lors de précédentes réunions de la Commission spéciale ont incité le Bureau Permanent à moderniser le Formulaire modèle de demandes de retour déposées en application de la Convention de 1980 et à créer un Formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite.

Le Bureau Permanent a invité les États à présenter leurs commentaires sur des points précis des Formulaires de retour et relatif au droit de visite. En particulier, le Bureau Permanent a demandé aux États si le Formulaire devait porter sur un seul enfant ou plusieurs enfants d'une même famille ; s'il convenait de prévoir une option pour remplir

ces Formulaires en ligne ou, à tout le moins, d'y intégrer des champs actifs ; et d'envisager la possibilité de diffuser ces Formulaires dans plusieurs langues.

Dans l'ensemble, les États ont fait bon accueil aux travaux du Bureau Permanent et ont reconnu l'utilité de ces formulaires en termes de fonctionnement de la Convention de 1980. Une majorité d'experts s'est exprimée en faveur d'un formulaire unique pour tous les enfants d'une même famille et pour la production de ces formulaires dans toutes les langues officielles des États contractants, par opposition à un formulaire multilingue. La possibilité de remplir ce formulaire électroniquement a été assez bien reçue par plusieurs États mais la question de la transmission de ces formulaires par voie électronique est toujours pendante.

Un expert a également mis en exergue que le recours à ces formulaires ne devrait pas devenir obligatoires alors que d'autres ont exprimé des préoccupations quant aux dispositions relatives au droit de garde, aux poursuites pénales et à la santé de l'enfant, ils ont précisé que ces éléments devraient être rédigés prudemment.

La Commission spéciale a invité le Bureau Permanent à finaliser les Formulaires proposés compte tenu des commentaires des États, avec l'aide, le cas échéant, d'un petit groupe de travail. Elle a également invité les États à présenter au Bureau Permanent tout commentaire supplémentaire concernant le Document préliminaire No 12¹⁵.

15 See C&R No 9 de la CS de 2017.

6. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – *X c. Lettonie*

Au cours de la Commission spéciale de 2017, le Bureau Permanent a pris acte, par suite de l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*¹⁶ de 2010 évoquée lors de sa Sixième réunion, de la décision *X c. Lettonie*¹⁷ rendue en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CrEDH »). L'affaire portait sur le déplacement d'un enfant par sa mère de l'Australie vers la Lettonie en juillet 2008 ; une décision de retour avait été rendue par les tribunaux lettons en janvier 2009. Devant la CrEDH, la mère faisait valoir que les tribunaux lettons n'avaient pas, en l'espèce, évalué de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant. La CrEDH a conclu à la violation par les tribunaux lettons de l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme de 1950 (ci après, la « CEDH »), qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'ils n'ont pas pris en compte plusieurs éléments pertinents dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Bureau Permanent a rappelé les discussions intervenues lors de la Sixième réunion de la Commission spéciale (Première partie) en 2011 concernant l'affaire *Neulinger et Shuruk*, à la suite desquelles les Conclusions et Recommandations Nos 48 et 49 avaient été adoptées :

« 48. La Commission spéciale prend note des préoccupations sérieuses exprimées quant aux termes utilisés par la Cour dans ses récentes décisions *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (Grande Chambre, No 41615/07, 6 juillet 2010) et *Raban c. Roumanie* (No 25437/08, 26 octobre 2010) dans la mesure où ils pourraient être interprétés « comme exigeant des tribunaux nationaux qu'ils abandonnent la célérité et l'approche rapide envisagée par la Convention de La Haye, et se départissent de l'interprétation restrictive des exceptions prévues par l'article 13 pour se tourner vers une évaluation globale et autonome sur le fond de la situation » (par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière extrajudiciaire [...]).

49. La Commission spéciale relève que la récente déclaration extrajudiciaire faite par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus) par laquelle il affirme que la décision *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ne signale pas un changement de direction pour la Cour dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, et que la logique de la Convention de La Haye est qu'un enfant qui a été enlevé devrait être retourné dans l'État de sa résidence habituelle et que ce n'est que dans cet État que sa situation devrait être examinée dans son intégralité. »

Certains États ont relevé que la démarche suivie par la CrEDH dans l'arrêt *X c. Lettonie* cadrerait plus avec l'esprit de la Convention de 1980, tout en exprimant des inquiétudes quant au fait que cet arrêt fait toujours référence à l'arrêt *Neulinger*. En définitive, la Commission spéciale a adopté la Conclusion et Recommandation No 17 et a mis en lumière les « évolutions subséquentes » de la jurisprudence dans l'arrêt *X c. Lettonie* quant à l'interprétation de la Convention de 1980. Elle a relevé tout particulièrement l'évaluation de la Cour présentée sous l'intitulé « Principes généraux »,

dans laquelle la Grande chambre de la CrEDH déclare, entre autres, que « dans le cadre d'une demande de retour faite en application de la Convention de La Haye, qui est donc distincte d'une procédure sur le droit de garde, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier à la lumière des exceptions prévues par la Convention de La Haye [...] »¹⁸.

16 *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, No 41615/07, CrEDH, 6 juillet 2010.

17 *X c. Lettonie* [Grande Chambre], No 27853/09, CrEDH, 26 novembre 2013.

18 *Ibid.*, para. 101. Des références sont faites aux art. 12, 13 et 20 de la Convention de 1980. Voir aussi para. 107 où la Grande Chambre a précisé que les exceptions de la Convention de La Haye « doivent être d'interprétation stricte ».

7. Avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et recours à celle-ci

Au cours de la Commission spéciale de 2017, le Bureau Permanent a présenté le point de l'ordre du jour consacré aux avantages de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 et au recours à celle-ci en insistant sur la nécessité de coordonner l'application de ces deux Conventions. La Convention de 1996 ne modifie ni ne remplace le mécanisme établi par la Convention de 1980 pour traiter les situations d'enlèvement international d'enfants (voir art. 50 de la Convention de 1996). À l'inverse, la Convention de 1996 complète et renforce, dans une certaine mesure, la Convention de 1980. Autrement dit, plusieurs de ses dispositions peuvent servir à compléter le mécanisme de la Convention de 1980. Le Bureau Permanent a mis en exergue l'importance, pour les États qui sont Parties à la Convention de 1980, de devenir Parties à la Convention de 1996. Afin d'éclairer les discussions, ce point de l'ordre du jour a été divisé en huit sous-sujets : (1) la résidence habituelle, (2) les règles concernant le droit applicable, (3) les droits de visite et d'entretenir des contacts, (4) la médiation, (5) les mesures de protection d'urgence, y compris pour faciliter le retour sans danger de l'enfant, (6) la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection, y compris en cas de retour et de démenagement, (7) le transfert de compétence, (8) l'assistance fournie par l'Autorité centrale après le retour.

La résidence habituelle

Le Bureau Permanent a constaté, comme élément général relatif à la Convention de 1996 et à l'enlèvement international d'enfants, que les règles de compétence énoncées au chapitre II de la Convention de 1996 établissent une démarche commune de la compétence, source de sécurité pour les parties et ainsi susceptible de décourager les tentatives de recherche du for le plus avantageux (« *forum shopping* »).

La Convention de 1996 complète et renforce la Convention de 1980 en prévoyant un cadre explicite en matière de compétence, y compris dans les situations exceptionnelles où le retour de l'enfant a été refusé ou bien n'a pas été demandé. Cette Convention renforce la Convention de 1980 en soulignant le rôle primordial que jouent les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant pour décider quelles mesures peuvent s'avérer opportunes en vue de protéger l'enfant sur le long terme. Elle y parvient en garantissant que l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant conserve sa compétence jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies (voir art. 7 de la Convention de 1996). La règle exposée à l'article 5, qui désigne la résidence habituelle de l'enfant comme premier facteur d'attribution de compétence, encourage les parents à entamer des poursuites (ou à passer des accords) en matière de garde, de visite et de déménagement dans l'État contractant où vit l'enfant, plutôt que de déplacer l'enfant dans un autre État avant que ces questions ne soient tranchées.

Règles concernant le droit applicable

Pour présenter le sujet de la responsabilité parentale, le Bureau Permanent a fait allusion à une affaire d'enlèvement d'enfant dans laquelle le droit de garde a été établi en renvoyant au droit de l'ancien État de résidence habituelle de l'enfant. À titre d'exemple, lorsque trois États sont impliqués, l'on compte l'ancien État de résidence habituelle (autrement dit, l'État de naissance), les deux autres États étant l'actuel État de résidence habituelle et l'État de refuge. Par exemple, l'article 16(2) de la Convention de 1996 énonce que « [l']attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet ». Un accord peut avoir pris effet dans l'ancien État de résidence habituelle. En outre, l'article 16(3) précise que « [l]a responsabilité parentale existant selon la loi de l'État de la résidence habituelle de

l'enfant subsiste après le changement de sa résidence habituelle dans un autre État ».

Droits de visite et d'entretenir des contacts

Quant à la question des droits de visite et d'entretenir des contacts dans les affaires d'enlèvement d'enfants, le Bureau Permanent a précisé que la Convention de 1996 offre des mécanismes plus sophistiqués que la Convention de 1980. À titre d'exemple, l'article 35 de la Convention de 1996 est spécialement dédié à la coopération dans les cas ayant trait au droit de visite ou d'entretenir des contacts. Il prévoit que les autorités compétentes d'un État contractant peuvent demander aux autorités d'un autre État contractant de les aider à mettre en œuvre des mesures de protection prises en vertu de la Convention de 1996, en particulier en vue de garantir l'exercice effectif du droit de visite ainsi que du droit d'entretenir régulièrement des contacts directs. L'article 35 prévoit également un mécanisme pour qu'un parent qui vit dans un État contractant distinct de celui de l'enfant puisse demander aux autorités de son État de recueillir des informations et d'établir qu'il est apte à exercer son droit de visite ou d'entretenir des contacts et dans quelles conditions il peut l'exercer. Cet article offre un pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes pour suspendre la procédure relative au droit de visite ou d'entretenir des contacts dans l'attente d'une décision concernant cette demande. La Convention souligne que cette suspension dans l'attente des informations demandées peut être particulièrement appropriée lorsque les autorités compétentes envisagent de restreindre, voire de supprimer, le droit de visite / de contact conféré dans l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

Médiation

La médiation est régie par les articles 7(c) de la Convention de 1980 et 31(b) de la Convention de 1996. Le Bureau Permanent a donné des précisions quant à l'utilité d'aboutir à un accord en vertu de ces deux articles, indiquant que l'accord de médiation bénéficierait ainsi des dispositions de la Convention de 1996, ce qui faciliterait sa reconnaissance et son exécution dans un autre État.

Mesures de protection d'urgence, y compris pour faciliter le retour sans danger de l'enfant

Le Bureau Permanent a décrit à grands traits l'importance des mesures de protection d'urgence en vertu de l'article 11 pour garantir les contacts entre l'enfant et le parent privé de ce dernier mais aussi pour le protéger à son

retour. Constatant l'utilité de la Convention de 1996 dans le cadre de la Convention de 1980 pour assurer le retour sans danger de l'enfant, un expert du Royaume-Uni a fait part de l'interprétation de l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980 mise en avant par la Cour suprême de son État. La Cour suprême énonce que cet article implique une obligation de s'assurer que les mesures de protection seront mises en œuvre dans l'État de retour et insiste sur la valeur ajoutée des communications judiciaires directes à cet égard.

Reconnaissance et exécution des mesures de protection, y compris en cas de retour et de déménagement (art. 23, 24 et 26 de la Convention de 1996)

Le Bureau Permanent a expliqué que le déménagement est parfois utile lorsqu'il s'agit de prévenir l'enlèvement de l'enfant. En effet, le Bureau Permanent a précisé que lorsque le tribunal offre la possibilité d'un déménagement, les chances que l'enfant soit enlevé par l'un de ses parents diminuent. Le Bureau Permanent a constaté qu'en la matière, les communications judiciaires directes sont utiles, en particulier lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'exécuter un droit de visite par suite d'une décision portant sur un déménagement familial.

Transfert de compétence (art. 8 et 9 de la Convention de 1996)

Le Bureau Permanent a mis en exergue qu'en cas d'accord conclu dans un État dont les autorités ne sont pas compétentes pour statuer sur le fond du droit de garde, un problème est susceptible de survenir quant aux chances d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de cet accord. Par exemple, lorsqu'un accord sur le fond du droit de garde est présenté aux autorités de l'État de refuge (c.-à-d. l'État vers lequel l'enfant a été emmené). Dans ce genre de cas, il serait opportun que les autorités de cet État sollicitent, de la part des autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, l'autorisation d'exercer la compétence conformément à l'article 9 de la Convention de 1996.

Assistance fournie par l'Autorité centrale après le retour

Le Bureau Permanent a fait état de la possibilité, en vertu de l'article 32(a) de la Convention de 1996, de solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour. Il a insisté sur l'importance de cette disposition qui garantit l'effectivité des mesures de protection. Il a également mis en lumière le fait que le recours au mécanisme de l'arti-

cle 32(a) ne se limite pas aux Autorités centrales et peut s'étendre aux tribunaux et autres autorités compétentes en vertu de la Convention de 1996. Plusieurs États insistent sur la nature non obligatoire des demandes déposées en application de l'article 32(a) et attirent l'attention sur le fait qu'elles ne devraient pas devenir systématiques.

8. Application de la Convention de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés

Lors de la Commission spéciale de 2017, les plus âpres discussions ont porté sur l'application de la Convention de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés, telle qu'évoquée dans le Document préliminaire No 7. Il importe de préciser que l'article 6(1) de la Convention de 1996 énonce que « [p]our les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'État contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5 [de la Convention] » (à savoir, la capacité à prendre des mesures tendant à protéger la personne ou les biens de l'enfant). En outre, l'article 6(2) précise que « [l]a disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie ». De plus, il est important de garder à l'esprit que les autorités compétentes peuvent prendre des mesures de protection d'urgence (art. 11) et conservatoires (art. 12) sur le fondement de la simple présence de l'enfant sur leur territoire. Enfin, en vertu de la Convention de 1996, les Autorités centrales peuvent, entre autres, aider à localiser l'enfant (art. 31(c)) et faciliter son placement dans un autre État contractant (art. 33). Il va de soi que les mesures de protection ordonnées à l'égard de ces enfants doivent respecter les lois des différents États concernés en matière d'immigration.

Dans ses observations liminaires au moment de l'ouverture de la réunion, le Secrétaire général a insisté sur l'importance de ce sujet, évoqué pour la première fois lors d'une réunion de la Commission spéciale. La crise migratoire mondiale actuelle et la nature endémique, tragique et urgente de ce sujet ont représenté l'impulsion nécessaire à son introduction à l'ordre du jour. Le Document préliminaire No 7 présentait un aperçu du droit pertinent, des mesures de protection, de la compétence ainsi que des mécanismes de coopération de la Convention de 1996 susceptibles de s'appliquer aux enfants non accompagnés ou séparés. La présentation de ce document a permis de rappeler son objectif, à savoir, améliorer la coopération

entre les autorités de protection des enfants et les autorités chargées de l'immigration, tant au niveau international que national. Il s'agissait également d'une opportunité d'illustrer la flexibilité de la Convention de 1996, qui peut tout à fait s'appliquer aux enfants non accompagnés ou séparés. En outre, le Bureau Permanent a rappelé à la Commission spéciale que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans son Observation générale No 6, encourage les États à devenir Parties à la Convention de 1996.

Un grand nombre d'États (sur les 62 qui ont participé à la réunion de la Commission spéciale) ont remercié le Bureau Permanent de leur offrir l'opportunité d'aborder cette question. Un État a mis en exergue la nature non obligatoire des pratiques décrites dans le Document préliminaire No 7 et deux autres États ont recommandé aux États d'appliquer leur propre droit interne si celui-ci s'avère plus favorable aux enfants que la Convention Protection des enfants de 1996.

Quant à savoir si la Convention de 1996 doit s'appliquer aux enfants non accompagnés ou séparés, une majorité d'États a saisi cette occasion pour affirmer que celle-ci est effectivement applicable aux cas impliquant des enfants non accompagnés ou séparés. En outre, l'Union européenne a affirmé qu'elle devrait s'appliquer à tous les enfants qui se trouvent sur son territoire mais qui n'ont pas de résidence habituelle dans un des États membres. Trois observateurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Service Social International et l'Association internationale des femmes juges ont insisté sur l'importance de la Convention de 1996 et de ses mécanismes de protection pour les enfants non accompagnés ou séparés. En revanche, deux États ont précisé que la question des enfants non accompagnés ou séparés relevait plutôt du droit international public que du droit international privé.

Les discussions se sont ensuite tournées sur l'avenir du Document préliminaire No 7, notamment s'il convenait d'y apporter des modifications ou des amendements, ou s'il convenait plutôt de rédiger un nouveau document concernant les enfants non accompagnés ou séparés. Une majorité d'États s'est prononcée sur l'importance de disposer d'un document en la matière et en faveur de l'apport de modifications ou d'amendements afin d'accommoder les différents points de vue des États. Trois de ces États ont évoqué la possibilité de réduire ce document. Quatre ont insisté sur la nécessité de disposer d'une opportunité de commenter la nouvelle version du Document préliminaire No 7 avant sa distribution. La majorité des États s'est dite favorable au retrait de la version actuelle

du Document préliminaire No 7 de la partie publique du site web de la Conférence de La Haye et à son transfert sur le Portail sécurisé, en attendant que la nouvelle version soit diffusée aux Membres pour commentaires. Cependant, un observateur s'est opposé au retrait du document de la partie publique du site web de la Conférence en ce qu'il attire l'attention sur l'éventuelle utilisation des outils de droit international privé pour surmonter des problèmes liés à l'immigration.

Vers la fin de la séance, le Premier secrétaire a lu un message de l'Unicef, qui n'était pas en mesure d'être représenté à cette réunion mais soutenait totalement le Document préliminaire No 7 et l'application de la Convention de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés.

Sur ce point, la Commission spéciale de 2017 a conclu qu'« un certain nombre d'États s'est exprimé en faveur de la tournure générale du Document préliminaire No 7, tandis que d'autres ont fait état de préoccupations quant à celle-ci ou à certains points de fond du document ». En outre, concernant la modification du document, « [l]a Commission spéciale constate le besoin de clarifier l'application de la Convention de 1996 aux enfants réfugiés et aux enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur État, sont internationalement déplacés. À cette fin, le Document préliminaire No 7 sera retiré de la partie du site web de la Conférence de La Haye accessible au public et remplacé par un nouveau document, rédigé compte tenu des commentaires reçus jusqu'alors et à l'avenir (au plus tard fin novembre 2017). Un nouveau projet de document sera distribué aux Membres et aux États contractants pour commentaires dans l'optique d'une finalisation rapide. »

9. **Projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980**

La Présidente de la Commission spéciale de 2017 a entamé les discussions sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980 et a constaté que ce projet est en cours depuis plusieurs années. Elle a mis en exergue une tendance accrue à se prévaloir des exceptions au retour, y compris de l'article 13(1)(b). Elle a rappelé ce que le Rapport explicatif énonce clairement, à savoir que la Convention de 1980 repose sur le principe selon lequel il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être déplacé de son lieu de résidence habituelle. Néanmoins, dans le cas d'un enlèvement, ce principe s'efface lorsqu'il existe un risque grave que la décision de retour de l'enfant ne l'expose à un préjudice physique ou psychologique ou ne le place dans

une situation intolérable.

La Présidente du Groupe de travail s'est adressée à la Commission spéciale. Elle a précisé que des commentaires avaient été sollicités, pendant une courte période, sur le projet et a remercié les États parties et les personnes qui se sont prêtés au jeu pour leur volonté de s'engager pleinement dans ce processus et pour avoir fourni des réponses détaillées. Elle a admis que les commentaires reçus comprenaient des points de vue divergents qu'il conviendra de réconcilier avant de finaliser le projet de Guide. Elle a informé la Commission spéciale que le Groupe de travail s'était réuni le week-end précédent et avait abordé les commentaires et les questions soulevées. Elle a fait savoir que le Groupe de travail avait pris acte de la nécessité de travaux supplémentaires sur le Guide et espérait obtenir l'approbation du processus de réécriture et de consultation en cours. Les experts ont été invités à présenter leurs commentaires dans le cadre d'un calendrier précis.

La Présidente du Groupe de travail a mis en avant trois questions pendantes principales identifiées par le Groupe de travail sur le projet de Guide et a invité les experts à les commenter.

Premièrement, il a été demandé à la Commission spéciale de se prononcer sur l'éventuelle inclusion dans le projet de Guide des questions connexes à l'exception de risque grave (par ex., les contacts avec le parent privé de l'enfant et la médiation). Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait d'inclure ces questions ; la majorité des experts présents à la Commission spéciale de 2017 s'est fait écho de l'avis du Groupe.



Célébration du départ à la retraite de l'Honorable juge en chef Diana Bryant durant la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 (10-17 octobre 2017). Académie de droit international de La Haye (Palais de la Paix), La Haye.

La deuxième question à résoudre concernait l'éventuelle inclusion des scénarii qui se trouvent dans la Partie IV du projet de Guide dans les parties pertinentes tout au long de celui-ci, plutôt que de les rassembler dans une partie dédiée. À cet égard, de nombreux experts ont exprimé leur préférence pour un Guide plus court, plus concis et raccourci de manière significative de sorte à encourager à son utilisation dans la pratique. L'inclusion des scénarii présentés dans la Partie IV du projet de Guide dans les parties auxquelles ils se réfèrent pourrait limiter les répétitions et raccourcir le Guide en conséquence.

Enfin, il a été demandé aux experts s'il convenait d'inclure dans le corps du texte du Guide ou dans un document distinct les informations générales contenues en annexe 3 concernant la violence domestique et les normes internationales pertinentes en la matière. Quelques experts se sont prononcés en faveur de la suppression de l'annexe et de l'inclusion de ses principaux éléments dans le corps du texte de manière concise et équilibrée, et toujours dans le contexte de la Convention de 1980 et des éléments fondamentaux de l'exception de l'article 13(1)(b). D'un autre côté, quelques experts ont précisé que ces questions devaient être abordées dans un document distinct. Plusieurs experts ont en outre souligné que le projet de Guide devrait insister sur le fait que les violences domestiques ne constituent pas l'unique motif de non-retour au titre de l'article 13(1)(b).

Finalement, la Commission spéciale a conclu et recommandé ce qui suit : « La Commission spéciale salue le travail du Groupe de travail et les progrès réalisés à ce stade dans le cadre du projet de Guide et l'invite à poursuivre ses travaux en vue de sa finalisation. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de donner la priorité à ce travail. »

10. Troisième réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation en matière familiale

Du 14 au 16 juin 2017, le Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des accords en matière familiale impliquant des enfants s'est réuni dans les locaux du Bureau Permanent à La Haye pour la troisième fois. Vingt-huit experts et membres du Bureau Permanent se sont réunis sous la présidence du Professeur Paul Beaumont de l'Université d'Aberdeen.

Lors de sa première réunion de décembre 2013, le Groupe avait évoqué la nature et la portée des difficultés juridiques

en matière de reconnaissance et d'exécution des accords conclus dans le cadre de différends transfrontières impliquant des enfants. Le Groupe a pris acte de l'augmentation de la mobilité et de la nécessité que les accords soient « transportables ». Le Groupe a également constaté le rôle significatif de l'autonomie de la volonté dans le droit international de la famille et la valeur ajoutée de solutions sur mesure et complètes que les parties seraient enclines à respecter. Les discussions intervenues lors de la deuxième réunion du Groupe d'experts se sont concentrées sur les réponses à un questionnaire diffusé par le Bureau Permanent à des praticiens du droit, des juges, des universitaires, des fonctionnaires gouvernementaux et au personnel d'Autorités centrales en vue d'évaluer l'opportunité et la possibilité d'élaborer un instrument contraignant et un instrument non contraignant.

Le Groupe a conclu à la nécessité d'explorer plus avant l'élaboration d'un outil de navigation non contraignant qui pourrait aider ceux qui appliquent les Conventions de La Haye existantes en matière familiale à des accords en la matière. Conscient des difficultés qu'impliquent les « accords d'ensemble » (à savoir, les accords familiaux portant sur le droit de garde, le droit de visite, le déménagement ou les aliments destinés aux enfants et qui sont également susceptibles d'aborder les aliments destinés à l'ex-époux et autres questions financières) lorsqu'ils « voyagent » au-delà des frontières, en particulier lorsqu'ils portent sur des questions qui ne relèvent pas de Conventions de La Haye existantes en matière familiale, le Groupe d'experts a également conclu que l'élaboration d'un instrument juridique contraignant pourrait aider à garantir leur reconnaissance et exécution.

En 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence a décidé de charger le Bureau Permanent, en consultation avec le Groupe d'experts, d'élaborer un « outil de navigation » non contraignant visant à présenter des bonnes pratiques quant à la manière dont un accord conclu en matière familiale impliquant des enfants peut être reconnu et exécuté dans un État étranger en vertu des Conventions de 1980, 1996 et 2007. Les résultats de ces travaux aideront à évaluer l'opportunité et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument contraignant.

Lors de la troisième réunion du Groupe d'experts, les discussions sur le projet d'« outil de navigation » ont mis en exergue que, si les Conventions de La Haye existantes en matière familiale facilitent dans une certaine mesure la reconnaissance et l'exécution des accords, elles n'abordent pas spécifiquement la question des « accords d'ensemble », ni ne prévoient de moyens simples, sûrs et

efficaces de les exécuter. Le Groupe a également reconnu que souvent, les matières couvertes par ces accords d'ensemble exigent l'application simultanée de plusieurs Conventions de La Haye en matière familiale, alors que certains éléments ne relèvent d'aucune de celles-ci. Cela suscite donc des difficultés en termes d'application des accords d'ensemble.

Dans ce contexte, le Groupe d'experts a proposé trois Conclusions et Recommandations à l'attention de la Commission spéciale de 2017 qui sous-tendent la démarche choisie dans le projet d'outil de navigation.

Ces Conclusions et Recommandations sont rédigées comme suit :

« (1) Lorsqu'une affaire d'enlèvement d'enfant relevant de la Convention de La Haye de 1980 est pendante dans un autre État contractant, les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'enfant donnent, dans les plus brefs délais, force de loi à un accord conclu entre les parties compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque les parties aboutissent à un accord familial prévoyant le non-retour d'un enfant dans le cadre d'une affaire relevant de la Convention de 1980, les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'enfant réagissent rapidement et, en principe favorablement, à une demande de transfert des compétences aux autorités compétentes de l'État où se trouve l'enfant présentée en vertu de la Convention de 1996.



Participants à la troisième réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des accords transfrontières en matière familiale impliquant des enfants, 14-16 juin 2017, Bureau Permanent, La Haye.

(3) Les coûts liés aux mesures de protection telles que les dépenses engendrées par les contacts ou les visites relèvent du champ d'application de la Convention de 1996 ou de la Convention de 2007. »

La Commission spéciale de 2017 n'a entériné qu'une version révisée de la Conclusion et Recommandation No 3¹⁹.

En outre, les commentaires exprimés par les experts lors de la réunion (la plupart émanant d'États contractants aux deux Conventions de 1980 et de 1996) ont révélé une divergence notable quant à la détermination du moment où la résidence habituelle de l'enfant change dans les cas d'accords de non-retour conclus par suite d'une demande de retour en application de la Convention de 1980.

Certains États ont indiqué qu'en conséquence d'un accord conclu entre les parties quant au non retour de l'enfant dans le cadre d'une affaire relevant de la Convention de 1980, la résidence habituelle de l'enfant change immédiatement pour l'État requis (autrement dit, l'État dans lequel l'enfant se trouve). D'autres États ont exprimé des réserves quant à cette interprétation et ont pris acte du fait que l'accord de non-retour de l'enfant, s'il a un impact évident sur la détermination de la résidence habituelle de l'enfant, ne doit pas être considéré comme un élément déterminant aux fins d'établissement de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, il a été décidé, sur proposition du Président et en consultation avec les membres du Groupe d'experts, de proposer au Conseil sur les affaires générales et la politique de convoquer une quatrième réunion du Groupe d'experts en fin d'année 2018. Sous réserve du résultat de ces discussions, le Groupe d'experts pourrait souhaiter réviser l'« outil de navigation » et revoir ses conclusions concernant l'opportunité et la possibilité d'élaborer un nouvel instrument contraignant. Cette proposition sera présentée au Conseil lors de sa réunion de 2018.

19 « La Commission spéciale prend note des conclusions du Groupe d'experts selon lesquelles, en fonction des circonstances de l'espèce, de la loi applicable ou du libellé de l'accord ou de la décision, les frais de voyage liés à l'exercice transfrontière des droits de visite ou d'entretenir un contact sont susceptibles de relever du champ d'application de la Convention de 1996. » Voir C&R No 53 de la CS de 2017.

11. Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection

Lors de la Commission spéciale de 2017, le Bureau Permanent a fait état du statut du projet sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection civiles étrangères et a rappelé que, comme cela a été reconnu lors des précédentes réunions de la Commission spéciale, la protection des enfants dans le cadre de la Convention de 1980 implique parfois également la protection du parent accompagnateur au moment du retour dans l'État de résidence habituelle. Le Bureau Permanent a en outre rappelé qu'au cours de la Première partie de sa Sixième réunion, la Commission spéciale a accueilli favorablement la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2011 d'ajouter la question de la reconnaissance des ordonnances de protection civiles étrangères au Programme de travail de la Conférence de La Haye.

Renvoyant à la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention de 1980, qui s'est tenue le 12 juin 2017 à l'Université de Westminster à Londres²⁰, le Bureau Permanent a constaté l'existence d'une nécessité d'élaborer un instrument international pour la reconnaissance des ordonnances de protection étrangères. Si la Convention de 1996 peut se montrer utile dans le cadre du retour sans danger de l'enfant, notamment en prévoyant la reconnaissance et l'exécution automatiques de mesures de protection, elle ne vise pas à protéger la personne qui a la garde de l'enfant. Lors de la réunion de Westminster, il a en outre été précisé que les procédures en vertu de la Convention de 1980 ne sont ouvertes qu'aux parties, en général les parents. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles des ordonnances de protection sont exigées à l'égard d'autres acteurs, en particulier des membres de la famille élargie. Par conséquent, seul un nouvel instrument international serait en mesure de s'attaquer à ces domaines de protection, en complément des ordonnances prévues par la Convention de 1996. Le Bureau Permanent a également informé la Commission spéciale de 2017 de la préparation d'une brève note à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2018.

Un certain nombre de délégations est intervenu sur ce point. Un expert de l'Union européenne (UE) a réitéré les doutes exprimés par son Organisation quant à ce projet, doutes qui ont principalement trait au fait qu'une directive sur les ordonnances de protection pénales et un règlement sur les ordonnances de protection civiles règlent déjà, depuis janvier 2015, ces questions au sein de l'UE. La majorité des participants a pris acte de l'importance des

travaux menés dans ce domaine et a exprimé son soutien au projet. En particulier, un expert du Canada a de nouveau fait part du soutien de son État au projet et s'est dit convaincu que la reconnaissance des ordonnances de protection civiles étrangères pouvait s'avérer utile en matière d'enlèvement d'enfants. Un expert du Venezuela a insisté sur l'importance de cette question aux fins de garantie du retour sans danger de l'enfant et a suggéré d'inclure dans le Profil d'État pour la Convention de 1980 des informations concernant les mesures de protection disponibles dans chaque État. Il a également mis en exergue l'utilité des communications judiciaires directes pour garantir le retour sans danger de l'enfant. Enfin, la Commission spéciale s'est réjouie des travaux déjà entrepris à cet égard ainsi que de la poursuite de l'examen d'éventuels travaux supplémentaires au niveau international en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection étrangères²¹.

20 Voir « Rapport de la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, 12 juin 2017, Université de Westminster, Londres », Doc. info. No 6 d'août 2017 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin indiqué en note 1.).

21 C&R No 55 de la CS de 2017.

12. Lancement de la version améliorée d'INCADAT

Le 16 octobre 2017, lors de la Commission spéciale de 2017, M. Christian Höhn, Chef de l'Autorité centrale allemande désignée en vertu de la Convention de 1980, a officiellement lancé une version améliorée d'INCADAT (Base de données sur l'enlèvement international d'enfants). Les améliorations techniques de la base de données et du site web ont été rendues possibles grâce aux généreuses contributions financières de l'Allemagne et de Miles & Stockbridge P.C.

Le nouveau site web INCADAT (disponible à l'adresse : < www.incadat.com >) a fait l'objet d'améliorations techniques qui visent à enrichir ses principales fonctions. Le système est désormais capable de rechercher dans l'intégralité des décisions relatives à des enlèvements internationaux d'enfants qui se trouvent dans la base de données et de produire des résultats fondés sur la pertinence lorsque l'on effectue une recherche par mots-clés. Les

critères de recherche disponibles dans les précédentes versions d'INCADAT sont toujours actifs. Le site web est plus facile à utiliser et est désormais compatible avec les appareils mobiles ; il présente également un nouveau design, comprenant un aperçu des actualités de la Convention de 1980 mis à jour par la Conférence de La Haye. En outre, plusieurs changements significatifs apportés au système de gestion des contenus du site web permettront de simplifier efficacement son fonctionnement éditorial en termes de téléchargement de nouveaux cas.

La Commission spéciale s'est félicitée de ce lancement et a « entériné » également l'élaboration d'un réseau mondial de correspondants INCADAT en vue de garantir une couverture géographique la plus large possible de la base de données. Elle [a] encouragé tous les États à désigner un correspondant à cet effet ». Dans les mois à venir, le Bureau Permanent s'efforcera de renforcer le réseau des correspondants INCADAT afin d'atteindre l'objectif global de disposer d'une base de données la plus à jour possible.

13. Nouveaux États contractants à la Convention de 1996

Depuis 2015, six États sont devenus Parties à la Convention de 1996, à savoir : l'Italie, la Serbie, la Norvège, la Turquie, Cuba et plus récemment, le Honduras ; pour ce dernier la Convention entrera en vigueur le premier août 2018. En outre, l'Argentine et le Canada ont tous les deux signé la Convention, respectivement le 11 juin 2015 et le 23 mai 2017.

14. Profil des États pour les Conventions de 1980 et de 1996

Élaboration d'un Profil électronique des États pour la Convention de 1980

Afin de faciliter l'actualisation continue du Profil des États pour la Convention de 1980, le Bureau Permanent a demandé à la Commission spéciale de 2017 si elle soutenait l'élaboration d'un Profil électronique des États semblable à celui dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Ce Profil électronique permettrait aux États de mettre directement leurs données à jour en ligne et au Bureau Permanent d'extraire les données de manière automatique et simplifiée, notamment à des fins de recherches. Le Bureau Permanent a insisté sur l'importance de disposer de Profils des États contractants à la Convention de 1980 à jour en soulignant

la corrélation entre l'actualisation continue de ces Profils et l'acceptation des adhésions à la Convention.

La Commission spéciale de 2017 a conclu et recommandé ce qui suit :

« 77. La Commission spéciale enjoint aux États contractants qui ne l'auraient pas encore fait de compléter ou mettre à jour, le plus rapidement possible, leur Profil d'État en vertu de la Convention de 1980. Afin de leur faciliter la tâche à cet égard et de simplifier l'extraction des informations, la Commission spéciale prend acte de l'utilité d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, un Profil des États électronique en vertu de la Convention de 1980. »

Élaboration d'un futur Profil des États pour la Convention de 1996

Le Bureau Permanent a jugé qu'il était important pour les États, dans le contexte de la Convention de 1996, de disposer d'informations sur les services offerts par les autorités de chaque État contractant ; ces services varient grandement selon les traditions juridiques. Un Profil des États pour la Convention de 1996 permettrait de disposer d'informations précieuses sur les États liés à la Convention,

notamment sur le type d'informations que l'on peut solliciter auprès des autorités compétentes, les procédures existantes, les délais applicables et le type de mesures de protection disponibles. Le Bureau Permanent a précisé que cela aurait une valeur ajoutée significative en termes de fonctionnement de la Convention.

Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un Profil des États. Elles ont estimé qu'il convenait de laisser la question du financement d'un tel projet ouverte pour l'instant. Elles ont en outre affirmé que ces Profils devaient être suffisamment détaillés pour qu'ils s'avèrent utiles, faisant notamment mention des délais moyens des différentes étapes de l'appel et de la manière de traiter, par exemple, les demandes concernant le placement transfrontière d'un enfant en vertu de l'article 33 de la Convention de 1996.

Dans sa Conclusion et Recommandation No 45, la Commission spéciale de 2017 a recommandé au Bureau Permanent d'élaborer un Profil des États en consultation avec les États contractants à la Convention de 1996 et les Membres de l'Organisation.



Membres de l'équipe ayant organisé la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2017). La Présidence de la réunion a été assurée sous la forme d'une co-présidence partagée entre Mme Kaufman (Premier Procureur adjoint, Bureau du Procureur général, ministère des Affaires étrangères, ministère de la Justice (Israël)) pour la partie concernant la Convention de 1980 et Mme Schickel-Küng (Cheffe de l'Unité droit international privé, Office Fédéral de la Justice (OFJ) (Suisse)) pour la partie concernant la Convention de 1996. Académie de droit international de La Haye (Palais de la Paix), La Haye.

Communications judiciaires directes

1. Dialogue des juges – Juges de liaison européens et juges du Réseau international de juges de La Haye²²

Par Dr. Martin MENNE, Juge d'appel aux affaires familiales, Kammergericht Berlin / Cour d'appel de Berlin et juge de liaison allemand au sein du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Les communications judiciaires directes ont pris une importance significative dans la pratique judiciaire récente, en particulier dans les domaines des droits internationaux de la famille et de l'insolvabilité. Le présent article part des problèmes de fond que rencontrent les juges dans leur travail quotidien et poursuit en évoquant les solutions existantes. Il cherche en outre à donner un aperçu de la pratique des communications judiciaires directes en Allemagne ainsi que des évolutions récentes dans le droit de certains États.

I. Point de départ : problèmes pratiques

La mobilité croissante des familles au-delà des frontières a donné lieu à une augmentation du nombre d'affaires devant les tribunaux aux affaires familiales présentant un élément de rattachement à un État étranger ; ces affaires sont donc devenues une partie intégrante du travail quotidien des juges et des tribunaux. La tendance récente en droit international privé montre un déclin de la nationalité comme élément de rattachement traditionnel, au profit de la résidence habituelle. Ce changement a eu pour conséquence l'application, dans de nombreuses affaires, d'une loi étrangère. Cependant, les questions de la détermination ou de l'interprétation de la loi étrangère ne sont pas les difficultés pratiques les plus fréquentes auxquelles les juges doivent faire face ; au contraire, elles se posent dans d'autres domaines comme le montrent les exemples pratiques ci-après.

Cas No 1 : Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht) – examen des registres de l'autorité de l'adoption roumaine à Timișoara

En l'espèce, le demandeur arguait qu'il avait été adopté en 1970 par la défenderesse et son défunt mari en Roumanie à l'âge de 13 ans. À l'appui de sa demande, il présentait, comme élément de preuve, une décision émise par les services du Maire de Timișoara (Roumanie) et en sollicitait ainsi la reconnaissance par le Tribunal de

première instance de Francfort (Allemagne). L'objet du litige avait trait au droit du demandeur à la part réservataire dans le cadre de l'héritage du mari décédé. La veuve contestait le droit du demandeur à une part réservataire puisqu'elle contestait la validité de la décision d'adoption. Un examen approfondi de l'adoption roumaine, dont l'autorité compétente de Timișoara avait déjà donné l'accès au tribunal, aurait permis d'établir avec certitude la nullité de la décision d'adoption. Le tribunal de première instance de Francfort a fondé sa décision sur la seule preuve que constituait la décision d'adoption. La demanderesse a intenté un recours constitutionnel dans lequel elle invoquait l'absence d'enquête, faisant valoir que le tribunal de première instance aurait dû examiner la validité de la décision d'adoption roumaine²³.

Cas No 2 : Tribunal fédéral Suisse (Bundesgericht) – Arrestation imminente pour outrage en Pennsylvanie (États-Unis) dans une affaire d'enlèvement entre les États-Unis et la Suisse

Demande de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980 pendante devant un Tribunal fédéral suisse. La mère avait la garde du nourrisson à titre principal et lui donnait encore le sein. Au cours de la procédure, il a été établi que la Cour de droit commun du centre du comté de Bellefonte (Pennsylvanie) avait accordé au père la garde exclusive temporaire de l'enfant tout en reconnaissant la mère coupable d'outrage en raison d'infractions répétées aux décisions du tribunal ; en conséquence, en cas de retour aux États-Unis, elle s'exposerait à l'exécution d'un mandat d'arrêt émis pour outrage. Les juges fédéraux de Lausanne ont estimé que la séparation de la mère et de l'enfant qui en découlerait équivalait à un risque grave aux termes de l'article 13(1)(b) de la Convention de La Haye de 1980²⁴.

Cas No 3 : Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Freiberg (Saxe / Allemagne) – Irrecevabilité de la demande de divorce d'un couple pakistano-roumain aux motifs qu'une procédure de divorce parallèle était pendante à l'étranger

Une femme roumaine qui vivait avec ses deux enfants mineurs avait déposé une demande de divorce à l'endroit de son mari, un ressortissant pakistanais. Au cours de l'instance, il a été avancé qu'une demande de divorce avait été entamée en France et en Espagne, où

les époux avaient leur résidence habituelle. Le mari faisait valoir que la procédure avait été entamée en Espagne, alors que la femme disait avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle en France afin de pouvoir lancer la procédure de divorce. Elle prétendait également avoir déposé une demande aux fins d'obtention d'une ordonnance de protection, invoquant des violences domestiques. Les avocats des parties n'ont pas été en mesure de clarifier la situation. Le tribunal de première instance s'interroge sur le caractère irrecevable de la demande en raison des procédures de divorce pendantes à l'étranger²⁵.

Cas No 4 : Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Marienberg (Saxe / Allemagne) – Demande de divorce déposée par un couple libanais demandeurs d'asile

Sur les conseils du juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Marienberg, un avocat a contacté le juge de liaison du Réseau international de juges de La Haye. Il a déclaré représenter un couple de demandeurs d'asile libanais dans le cadre d'une procédure de divorce. Ils vivaient tous les deux en Saxe mais étaient séparés. Les époux sont arrivés du Liban avec leurs trois enfants et se sont mariés religieusement en 2004. Le mariage a par la suite été confirmé par les tribunaux libanais. Après quelques années, la mère a déposé une demande de divorce. Considérant que la mère n'était pas en possession d'un certificat de mariage, l'avocat a demandé conseil au juge de liaison quant à la compétence et au droit applicable, ainsi qu'à la validité du mariage.

II. Démarches possibles pour résoudre ces problèmes

Plusieurs solutions sont envisageables pour résoudre ces problèmes :

1. En droit de la famille

a. Autorités centrales

Les Autorités centrales peuvent représenter une plateforme utile pour favoriser les communications et la coopération entre les juges. Si les possibilités qui s'offrent aux Autorités centrales en termes d'actions dépendent principalement de l'instrument international duquel elles tirent leurs pouvoirs, elles jouent généralement un rôle important dans les échanges d'informations sur la situation de l'enfant ou concernant des procédures en cours dans un autre État.

Dans le premier cas, un examen approfondi des registres de l'autorité compétente roumaine en matière d'adoption aurait été possible si le juge allemand statuant sur la reconnaissance de la décision d'adoption émise en Roumanie avait contacté l'Autorité centrale allemande compétente en matière d'adoption ; cette dernière aurait pu essayer d'accéder aux décisions d'adoption émises par les services du Maire de Timișoara avec l'aide de l'Autorité centrale roumaine désignée en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale.

Toutefois, s'il existe indubitablement une coopération fructueuse entre les juges et les Autorités centrales, celle-ci ne relève pas de ce qu'il convient d'appeler le « dialogue des juges » ; à l'inverse la procédure des Autorités centrales peut être décrite comme une procédure judiciaire administrative.

b. Réseaux judiciaires

La situation est quelque peu différente lorsque la coopération judiciaire s'effectue par la voie d'un **réseau judiciaire**. Le réseau judiciaire le plus important est le Réseau judiciaire européen²⁶ qui vise à renforcer la coopération transfrontière entre les États membres de l'UE en matière civile et commerciale lorsqu'il existe un élément d'extranéité. Les membres du Réseau apportent leur soutien aux tribunaux et aux autorités des États membres en vue de résoudre les différends transfrontières et de favoriser la mise en œuvre effective du droit de l'Union.

Le Réseau judiciaire européen repose sur le postulat selon lequel les contacts informels personnels transfrontières fondés sur la confiance mutuelle entre ses membres peuvent effectivement contribuer à surmonter des difficultés intervenant dans des différends (familiaux) impliquant un élément d'extranéité.

En Allemagne, le Réseau se compose :

- o de points de contact du Réseau ;
- o des organes et Autorités centraux prévus dans les instruments de l'Union et dans les instruments de droit international auxquels les États membres sont Parties ou dans les règles internes concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ;
- o du magistrat de liaison français au sein du ministère fédéral allemand de la Justice et de la protection des consommateurs ;
- o du magistrat de liaison allemand au sein du ministère français de la Justice ;
- o du magistrat de liaison du Réseau judiciaire européen.

Dans le premier cas, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a insisté sur le rôle des membres du Réseau judiciaire européen en ce qu'ils contribuent à la coopération judiciaire et au bon déroulement des procédures judiciaires impliquant des éléments d'extranéité. En pratique, cela signifie que les tribunaux de première instance de Francfort (Cas No 1) et de Freiberg (Cas No 3) auraient pu solliciter l'aide et le soutien du point de contact ou du juge de liaison du Réseau judiciaire européen.

Cette option ne pouvait néanmoins pas être envisagée dans les cas Nos 2 (affaire d'enlèvement d'enfant entre la Suisse et les États-Unis) et 4 (divorce d'un couple libanais). En effet, le Réseau judiciaire européen vise uniquement à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

En vue d'établir un véritable dialogue des juges, il est crucial, dans les affaires susmentionnées, que les tribunaux se tournent vers un juge de liaison. Il existe deux sortes de juges de liaison en Allemagne :

i. Les juges de liaison du Réseau judiciaire européen

En Allemagne, quatre juges ont été désignés dans le cadre du Réseau judiciaire européen. Il s'agit de juges du siège aux affaires familiales qui assument, outre leurs obligations régulières en qualité de juges aux affaires familiales, les obligations supplémentaires qui incombent au juge de liaison ; ils ne reçoivent aucune compensation à cet égard. Ces quatre juges de liaison sont répartis sur l'ensemble du territoire allemand de sorte à couvrir équitablement l'ensemble des tribunaux allemands²⁷.

Les juges de liaison apportent une aide aux juges de leur État qui connaissent de différends (familiaux) transfrontières. Ils ne peuvent apporter leur aide que dans le cadre d'un cas concret. Ils sont chargés de fournir des informations quant à la procédure qui se déroule à l'étranger et de répondre aux demandes d'ordre général (cependant, toujours en rapport avec un cas concret) concernant la pratique judiciaire ou l'ordre juridique de l'État étranger.

Les juges de liaison agissent parfois comme des points de contact pour les juges de leur État et les aident à résoudre des différends (familiaux) transfrontières. Le seuil concernant l'échange informel de points de vue entre collègues du pouvoir judiciaire est bien moins élevé que lorsqu'une demande officielle est adressée à un organe exécutif ; cela pousse ainsi les juges à solliciter de l'aide par cet intermédiaire.

Dans le Cas No 3, le juge de liaison allemand a contacté par courriel les magistrats de liaison français et allemand au sein, respectivement, du ministère fédéral allemand de la Justice et du ministère français de la Justice. Le magistrat de liaison français s'est adressé au Tribunal de grande instance de Créteil qui a confirmé, quelques jours plus tard, que la femme roumaine avait bien présenté une demande d'assistance juridictionnelle en vue de déposer une demande de divorce. Le tribunal français a néanmoins précisé que, conformément aux dispositions de procédure civile françaises, l'affaire avait été retirée du rôle en mai 2014 puisque aucune instance n'avait été introduite. En conséquence, cette demande était forclosée après deux ans et, en mai 2016, aucune litispendance en France n'interdisait l'introduction d'une procédure de divorce en Allemagne. Aux fins de clarification de la situation juridique en Espagne, le juge de liaison allemand a contacté le juge espagnol du Réseau judiciaire européen, un juge de Saragosse. Quelques jours plus tard, ce dernier a confirmé par courriel que le mari pakistanais avait effectivement présenté une demande d'aide juridictionnelle en 2011 afin de contester une demande d'ordonnance de protection déposée par sa femme auprès du Tribunal de première instance de Santa Coloma de Gramanet (Espagne). Le juge de liaison du Réseau judiciaire européen a transmis le nom du juge du Tribunal de première instance compétent au juge allemand aux affaires familiales afin qu'il puisse le contacter directement et clarifier s'il y a litispendance en Espagne, qui constituerait un obstacle à la procédure de divorce en Allemagne.

Une démarche semblable aurait pu être envisagée dans le Cas No 1 (reconnaissance de la décision d'adoption roumaine) ; le juge de liaison aurait pu établir s'il était possible de contacter directement l'autorité roumaine en matière d'adoption ou renvoyer le tribunal au point de contact fédéral du Réseau judiciaire européen.

ii. Les juges de liaison du RIJH

Le RIJH constitue un réseau mondial en pleine croissance. À ce jour, il rassemble 125 juges de 81 États²⁸ ; l'Allemagne compte actuellement deux juges au sein de ce Réseau. La portée du RIJH se limite à la coopération judiciaire et aux communications judiciaires directes concernant les enfants et en matière d'enlèvement d'enfants, dans le cadre des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996.

Le rôle des juges du RIJH dans la pratique est de contribuer aux communications transfrontières directes entre les juges et les tribunaux dans des affaires concrètes d'enlèvement d'enfants afin de surmonter les obstacles pratiques au retour de l'enfant et de s'assurer que son retour rapide peut intervenir dans des conditions sûres et

sans danger. Ils sont susceptibles de devoir fournir des informations concernant la loi étrangère, en particulier lorsque leur aide est requise en matière d'interprétation de concepts juridiques étrangers²⁹.

Dans le Cas No 2 (affaire d'enlèvement d'enfant entre la Suisse et les États-Unis), le juge d'instruction suisse a contacté le juge compétent de la Cour de droit commun du centre du comté de Bellefonte (Pennsylvanie, États-Unis). Le contact entre la Cour américaine et le juge suisse était direct considérant qu'il n'y avait aucun juge de liaison en Suisse en 2009. En 2013 seulement, deux juges suisses ont été nommés en qualité de membres du RIJH. Les juges américain et suisse ont été en mesure de clarifier s'il était possible d'écarter la décision temporaire octroyant la garde exclusive au père et s'il était certain que le mandat d'arrêt émis pour outrage ne serait pas exécuté en cas de retour de la mère aux États-Unis. Après avoir entendu les parties et après confirmation du juge américain que ces deux conditions seraient remplies, le Tribunal fédéral suisse a ordonné le retour de l'enfant aux États-Unis dans un délai de 30 jours.

Il est important de rappeler que les juges de liaison, qu'ils aient été nommés dans le cadre du Réseau judiciaire européen ou du RIJH, sont uniquement autorisés à répondre aux demandes de membres du pouvoir judiciaire concernant un cas concret. Les demandes de tiers (par ex., des avocats) ne relèvent pas de leur compétence. Cela s'explique par le fait que les juges ne sont pas censés donner des conseils : il s'agit d'une prérogative des avocats. Ainsi, dans le Cas No 4 (divorce d'un couple de demandeurs d'asile libanais), le juge de liaison n'était pas en mesure de répondre à la question posée par l'avocat de l'un de ces demandeurs d'asile.

Dans les cas impliquant un État qui n'est pas encore Partie à la Convention de La Haye de 1980 et lorsque aucun juge de liaison n'a encore été désigné, il convient néanmoins de prendre en considération la possibilité d'utiliser la voie du RIJH en vue de faciliter les communications judiciaires directes. Cela revêt une importance particulière pour le Liban ou d'autres États arabes qui font partie du Processus de Malte : le Processus de Malte (une initiative de la Conférence de La Haye) constitue un dialogue entre des États contractants aux Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 et des États non contractants dont l'ordre juridique est fondé sur ou s'inspire de la Charia. Il vise à améliorer la coopération entre les États de sorte à faciliter la résolution des différends familiaux transfrontières dans les cas dans lesquels le cadre international pertinent n'est pas applicable. Il cherche en particulier à améliorer la protection des

enfants entre les États pertinents afin de garantir le respect de leur droit d'entretenir des contacts continus avec leurs deux parents (même s'ils vivent dans des États distincts) et à combattre l'enlèvement international d'enfants. En particulier lorsque le différend concerne un État qui fait partie du Processus de Malte, les juges doivent être encouragés à contacter les membres du RIJH³¹.

2. Dans d'autres domaines du droit

Il existe plusieurs domaines juridiques, à l'instar du droit international de l'insolvabilité, dans lesquels le recours aux communications judiciaires directes s'avère nécessaire. Dans le cadre d'une économie de marché mondialisée et d'une interdépendance croissante des relations commerciales, l'insolvabilité des entreprises ne connaît pas de frontières. Aux fins d'exécution effective des responsabilités en matière d'insolvabilité et de coordination des procédures entre les différents États, la coopération de toutes les parties impliquées est nécessaire. La pratique dans le cadre des différends transfrontières en matière d'insolvabilité doit s'inspirer des communications judiciaires directes entre les tribunaux compétents ainsi qu'entre les tribunaux et liquidateurs impliqués dans des procédures d'insolvabilité qui se déroulent dans un État étranger.

Il est possible d'établir un parallèle entre le recours aux communications judiciaires directes dans des différends transfrontières en matière d'insolvabilité et de droit de la famille. Néanmoins, en droit international de la famille, la pratique des communications judiciaires directes ne s'est pas développée dans la même mesure. Il convient de préciser que l'Allemagne n'a pas encore adopté d'instrument interne non contraignant concernant la pratique des tribunaux aux affaires familiales dans l'optique de promouvoir et d'établir des bonnes pratiques en matière de coopération judiciaire.

III. Sujets de discussion actuels

1. Compétence pour engager une coopération judiciaire au-delà des frontières

L'existence ou non de base légale pour l'utilisation des communications judiciaires directes constitue une importante question, tout comme le fait de savoir si ces communications sont effectivement autorisées dans le cadre actuel.

D'un point de vue de droit international public, il semble que la simple requête d'un juge à un juge étranger en vue de lui demander s'il est prêt à fournir des informations et, le

cas échéant, à coopérer ne viole pas la souveraineté de son État.

En outre, plusieurs instruments internationaux encouragent le recours aux communications judiciaires directes. À titre d'exemple, l'article 15(6) du Règlement Bruxelles II *bis*³² prévoit la coopération judiciaire transfrontière (directe et indirecte) dans le cas d'un renvoi³³; dans le cadre de cette disposition, l'on part du postulat que les juges sont autorisés à communiquer avec leurs homologues d'un autre État membre de l'Union européenne afin de mener des consultations quant à l'opportunité d'un renvoi.

La Recommandation 5.1 des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, rédigée comme suit : « Le juge du Réseau de La Haye encourage les autres juges de son pays à prendre part aux communications judiciaires directes, le cas échéant », étaye cette hypothèse.

2. Absence de cadre juridique en droit international privé allemand en matière familiale

Toutefois, la question de savoir où se trouvent les règles qui régissent les communications judiciaires directes reste sans réponse. Il n'existe, en tant que tel, aucun cadre juridique clair en droit de la famille allemand concernant la coopération entre les juges du RIJH ou les communications judiciaires directes ; la base légale se trouve plutôt dans pléthore de recommandations et de décisions, mais également dans la pratique coutumière. Il est parfois mis en avant que la nature inquisitoire des règles de procédure en matière familiale en Allemagne justifie le recours aux communications judiciaires directes. Les Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe CE-HCCH sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires constituent les directives les plus importantes en termes de pratique des tribunaux aux affaires familiales³⁴.

En conséquence de ce manque de clarté dans le cadre juridique actuel, des critiques se sont élevées contre les pratiques allemande et autrichienne du droit de la famille. La nécessité d'élaborer des règles constituant une base légale claire pour les communications judiciaires directes a également été mise en exergue ; cette idée a recueilli un important soutien au sein des membres du RIJH lors de leur réunion à Hong Kong en novembre 2015³⁵.

3. Cadre juridique pour les communications judiciaires directes dans les droits européen et allemand de l'insolvabilité

Une comparaison entre, d'un côté, le droit de la famille allemand et, de l'autre, les droits international privé européen et allemand de l'insolvabilité montre que le cadre juridique des communications judiciaires directes est beaucoup plus développé dans ce dernier domaine. Le cadre juridique actuel en termes d'insolvabilité donne expressément aux juges la possibilité de communiquer et d'échanger avec un tribunal étranger³⁶. La refonte du Règlement UE relatif aux procédures d'insolvabilité va encore plus loin, énonçant, en cas de procédures d'insolvabilité concernant un même débiteur pendantes devant les tribunaux de différents États membres, que ces derniers doivent coopérer³⁷.

Le droit européen régit également l'exercice de la coopération judiciaire et les domaines auxquels elle pourrait s'étendre. Les tribunaux compétents en matière d'insolvabilité sont tenus de respecter les droits procéduraux des parties et la confidentialité des informations partagées ; ils sont également tenus de s'entendre sur la nomination de liquidateurs, la communication des informations ou la coordination de la surveillance des transactions commerciales du débiteur.

4. Exemples de loi en matière de droit de la famille international

Le cadre juridique des communications judiciaires directes dans certaines États est parfois plus élaboré que celui qui existe en Allemagne.

À titre d'exemple, l'**Espagne** a récemment adopté une loi complète sur la coopération judiciaire internationale en matière civile. Elle donne aux juges espagnols, dans son Préambule, une autorisation générale de faire usage des communications judiciaires directes à condition qu'ils respectent le droit de l'État étranger, les droits des parties et l'indépendance judiciaire. En parallèle, un nouveau chapitre a été intégré dans le code de procédure civile concernant la procédure en cas d'enlèvement international d'enfants en vertu de laquelle les juges peuvent solliciter l'assistance des Autorités centrales, des juges du Réseau judiciaire européen, des juges du RIJH et des magistrats de liaison de sorte à faciliter les communications judiciaires directes au stade de l'exécution³⁸.

En **Suisse**, l'article 10 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la

protection des enfants et des adultes³⁹ énonce qu'en cas d'enlèvement international d'enfants, les tribunaux doivent coopérer avec les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant résidait habituellement avant son enlèvement concernant son bien-être et la prise en charge de celui-ci. Les travaux préparatoires ont mis en exergue l'importance de la communication entre les autorités sur place et à l'étranger en vue de garantir le retour de l'enfant, conformément à son intérêt supérieur et de mettre à profit toutes les ressources disponibles.

Aux **États-Unis d'Amérique**, la loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants de 1997 permet aux tribunaux de différents États de communiquer entre eux sur des questions liées à la prise en charge des enfants⁴⁰.

Au **Canada**, le Conseil de la magistrature a adopté un ensemble complet de recommandations en matière de communications judiciaires directes, donnant des conseils sur les voies à emprunter et la manière de les mettre en œuvre.

5. Vers un cadre juridique allemand des communications judiciaires directes ?

Mallory Völker et Wolfgang Vomberg proposent d'ajouter un nouvel article 26a à la loi allemande sur la compétence en matières familiale et non contentieuse⁴¹ qui autoriserait les communications judiciaires directes entre les juges⁴² ; il autoriserait également les communications judiciaires par l'intermédiaire, en partie ou intégralement, d'Autorités centrales, de juges de liaison du RIJH et de points de contact du Réseau judiciaire européen.

Cette proposition d'adjonction d'une disposition au sein de l'article 26 (qui traite des pouvoirs d'enquête du juge – « enquête de plein droit ») est pertinente en ce que les communications judiciaires directes visent particulièrement à rassembler les informations nécessaires et à établir les faits qui aideront le juge à prendre une décision dans des cas transfrontières. Les communications judiciaires directes dans les procédures familiales transfrontières ont vocation à prévenir le risque que des procédures parallèles (au niveau national et à l'étranger) aboutissent à des décisions contradictoires.

Il convient d'envisager la possibilité de compléter une base légale générale avec des règlements d'application, comme des décrets ou des directives (ou autres documents). L'avantage de disposer d'instruments non contraignants en la matière est incontestable. Le droit de

l'insolvabilité a joué un rôle déterminant dans l'acceptation et la diffusion des communications judiciaires directes, tout en apportant une certaine sécurité dans leur utilisation. Un instrument non contraignant constituerait la solution idéale pour régir les communications judiciaires directes ; en particulier, concernant leur utilisation, les modes d'exercice, la langue utilisée, la mise en œuvre des résultats aux fins de la procédure. L'on pourrait inclure des dispositions portant sur le cadre organisationnel relatif aux juges de liaison : par exemple, les tâches et compétences précises de ces derniers, leurs conditions de nomination, le choix de la restriction aux « juges du siège » et le respect de l'indépendance judiciaire. L'adoption de règles non contraignantes permettrait certainement de prévenir le risque de limiter les communications judiciaires directes à un cadre trop restrictif qui ferait obstacle à toute possibilité de les adapter à l'avenir.

IV. Conclusion

En pratique, la réaction à l'internationalisation des relations familiales s'est matérialisée par l'élaboration d'instruments innovants, comme les magistrats de liaison et les réseaux internationaux de juges en vue de répondre à de nouveaux défis. Il est désormais crucial de renforcer les instruments existants, de les diffuser le plus largement possible et de leur donner une place appropriée dans la pratique quotidienne des tribunaux aux affaires familiales de sorte à créer les conditions propices à la communication judiciaire et à la coopération transfrontières.

-
- 22 Le présent article constitue une version actualisée et abrégée de l'article intitulé « Dialogue des juges – Verbindungsrichter und internationale Richternetzwerke », du Dr. Martin Menne, publié dans *Juristenzeitung*, Mohr Siebeck publishers, Tübingen, JZ 2017, p. 332 à 341. Nous remercions sincèrement l'auteur de nous avoir donné l'autorisation de réimprimer cet article.
 - 23 Cour constitutionnelle fédérale allemande, décision du 14 septembre 2015 – 1 BvR 1321/13, FamRZ 2016, p. 26.
 - 24 Tribunal fédéral suisse, jugement du 16 avril 2009 – 5A_105/2009, FamPra.ch 2009, p. 791.
 - 25 Tribunal local de Freiberg, dossier No 1 F 452/15 (non publié).
 - 26 La base légale de ce Réseau est une décision du Conseil de l'Union européenne établissant le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale : Décision No 2001/470/EC du Conseil du 28 mai 2001, telle qu'amendée par la Décision No 568/2009/EC du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009.
 - 27 Pour plus de détails, voir Brieger, DRiZ 2017, p. 98 et 99 ; Menne, [2016] IFL 175, p. 181 à 183.
 - 28 Au 6 décembre 2017. La liste intégrale des membres du RIJH est disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Membres du Réseau international de juges de La Haye ».

- 29 Pour plus de détails Brieger/Erb-Klünemann, FamRZ 2016, p. 962 et 963 ; Bähler, FamPra.ch 2014, p. 359 à 372.
- 30 Art. 3 la Loi fédérale des avocats (*Bundesrechtsanwaltsordnung*).
- 31 Conclusions et Recommandations Nos 8 à 10 of de la Quatrième Conférence de Malte sur la protection transfrontière des enfants et le droit de la famille (mai 2016) (disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », « Séminaire judiciaire et autres sur la protection internationale d'enfants » puis « Processus de Malte »).
- 32 *Supra*, note 4.
- 33 Les art. 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996 prévoient une procédure similaire.
- 34 Les Conclusions et Recommandations de cette réunion sont disponibles à l'adresse : <<https://www.hcch.net/en/news-archive/details/?varevent=158>>.
- 35 Voir « Conclusions et Recommandations de la Réunion du Réseau international de juges de La Haye (du 11 au 13 novembre 2015) », C&R Nos 15, 18 et 19 disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse : <<https://www.hcch.net/en/news-archive/details/?varevent=440>>.
- 36 L'art. 348, para. 2 de la loi allemande de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung*) octroie une autorisation générale en vertu de laquelle les tribunaux allemands compétents en matière d'insolvabilité peuvent coopérer et partager des informations avec des tribunaux étrangers compétents en matière d'insolvabilité concernant des affaires transfrontières qui ne relèvent pas du Règlement UE relatif aux procédures d'insolvabilité.
- 37 L'art. 42 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) énonce : « pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale, territoriales et secondaires concernant le même débiteur, une juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure, dans la mesure où cette coopération n'est pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. »
- 38 Voir pour plus de détails Forcada Miranda, *Communicaciones Judiciales Directas Y Cooperación Jurídica Internacional*, Universidad Nacional de Educación a Distancia Madrid, Tesis Doctoral Año 2017, disponible à l'adresse : < <http://e-spacio.uned.es/fez/> >; Forcada, [2016] IFL p. 11-12.
- 39 *Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes* (LF-EEA).
- 40 Les sections 105 et 110 de la loi uniforme relative à la compétence et à l'exécution en matière de garde des enfants permettent aux tribunaux d'engager des communications judiciaires directes avec des États souverains.
- 41 *Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* (FamFG)
- 42 Voir Völker/Vomberg, in: DFGT (ed.), 20. Deutscher Familiengerichtstag Brühl 2013, 2014, p. 149 et s. ; Völker/Clausius, *Sorge- und Umgangsrecht* (2016), para. 11, N. 156.

2. Communications judiciaires directes et coopération judiciaire internationale

Le présent article s'appuie sur l'introduction de la thèse de doctorat récemment publiée de M. Francisco Javier Forcada Miranda, membre du RIJH pour l'Espagne depuis 2009. Cette thèse s'intitule « Comunicaciones judiciales directas y cooperación jurídica internacional. Una propuesta de guía práctica española para casos específicos a la luz de los trabajos de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado. (2017) », elle est rédigée en espagnol et est disponible à l'adresse suivante : < http://e-spacio.uned.es/fez/view/tesisuned:ED_Pg_DeryCSoc-Fjforcada >.

Les communications judiciaires directes constituent un outil innovant en matière de coopération judiciaire internationale ; elles sont en passe de devenir une technique opportune de plus en plus utilisée dans le domaine de la coopération transfrontière.

Lorsque des juges du siège de différents États s'engagent directement dans des communications eu égard à une affaire en particulier, il devient nécessaire de déterminer si ces communications se fondent sur une base légale ou autre, leur objectif, leur portée, les garanties qu'il convient de mettre en œuvre, et d'assurer la transparence, la sécurité, la prévisibilité et la légalité de toute la procédure de communication.

Toutes ces questions, qui se posent également dans le cadre de communications judiciaires directes qui n'ont pas trait à un cas particulier, devraient faire l'objet d'une analyse et de recherches approfondies ; pour l'heure, aucune analyse globale n'a été menée.

Les communications judiciaires directes dans les États de common law et de tradition civiliste

L'état actuel de la situation varie de manière significative à travers le monde ; les États de *common law* et de tradition civiliste ont adopté des démarches extrêmement différentes.

Dans les États de *common law*, les communications judiciaires directes ont vu le jour il y a longtemps (les États de *common law* ont été des pionniers dans ce domaine) et sans qu'il n'existe de dispositions légales spécifiques à cet égard ; elles visaient à aborder les aspects pratiques de la coopération entre des juges de *common law* travaillant sur des affaires transfrontières. Afin de faciliter la logistique des communications judiciaires directes, des protocoles et

des guides pratiques ont, au fil du temps, été élaborés et continuent de l'être. L'objectif est de fournir aux juges des lignes directrices quant aux aspects pratiques et théoriques des communications judiciaires directes.

Dans les États de tradition civiliste, une démarche extrêmement différente a été mise en place. Cette différence s'explique principalement du fait que le phénomène est, dans ces États, beaucoup plus récent et lié à la mondialisation et aux évolutions technologiques. Il est bien plus important de rechercher une base légale autorisant et réglementant la question, bien qu'il soit supposé, dans les deux traditions juridiques et dans de nombreux États, qu'aucune base légale n'est nécessaire pour entretenir des communications judiciaires directes.

La connexité croissante et le recours à ce genre de communications par les tribunaux et les juges, tant dans les États de *common law* que de tradition civiliste, offrent une justification mondiale pour l'examen circonstancié de ces outils de coopération internationale.

À ce jour, seules quelques organisations internationales se sont penchées sur la question ; les Nations Unies, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ne l'ont abordée qu'indirectement, alors que la Conférence de La Haye s'y attelle pleinement et de manière engagée.

Si le recours effectif aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières reste restreint, de plus en plus d'États promeuvent ces communications et établissent un fondement légal direct à cet effet. En outre, de plus en plus de protocoles et de guides pratiques sont mis à disposition en vue d'en encourager et d'en encadrer l'usage.

Cela s'explique en grande partie par l'attention portée à ce qu'il est convenu d'appeler l'activisme judiciaire et aux travaux des réseaux internes et internationaux de coopération judiciaire et menés par les tribunaux et les juges de différents États lors de conférences et de réunions nationales et internationales. Les conclusions et recommandations adoptées lors de tels événements constituent une source de progrès inestimable dans ce domaine.

Les communications judiciaires directes sont utilisées à des fins de coopération dans des affaires pénales et même dans des cas relevant de l'assistance juridique mutuelle, cas dans lesquels il est fait état d'importantes difficultés d'application. Cependant, il convient de ne pas sous-estimer la portée et la pertinence des communications judiciaires directes en matière civile et commer-

cial, en particulier eu égard à l'insolvabilité et aux questions de droit de la famille impliquant des enfants.

Dans ces deux domaines, les communications judiciaires directes représentent un outil utile qui contribue à l'efficacité et à la célérité des procédures judiciaires ; il s'agit d'un moyen flexible, rapide et sûr d'assurer la coopération. Il ne semble y avoir aucun obstacle matériel ou procédural au recours aux communications judiciaires directes dans d'autres États, à condition que les principes procéduraux, les garanties établies et les droits des parties soient respectés.

Si en Espagne les communications judiciaires directes trouvent leur fondement dans le droit de l'UE et dans certaines Conventions rédigées sous les auspices de la Conférence de La Haye, elles revêtent une importance nouvelle depuis 2015. Elles sont désormais régies par l'article 4 de la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière civile [*Ley de cooperación jurídica internacional en material civil* (acronyme espagnol : LCJIMC)], du 30 juillet 2015 et l'article 778.quarter.7 de la Loi sur la procédure civile [*Ley de Enjuiciamiento Civil* (acronyme espagnol : LEC)], par suite d'un amendement de la Loi 15/2015, du 2 juillet 2015, concernant la compétence volontaire.

Dans le **chapitre préliminaire** de sa thèse, M. Forcada classe les communications judiciaires directes dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Après examen de la coopération judiciaire internationale et de son lien avec le droit international privé, en particulier au sein de l'UE, M. Forcada procède à une analyse de l'évolution des communications entre différents types d'autorités conduisant à des communications judiciaires directes. Cette analyse s'intéresse aux techniques modernes et traditionnelles de coopération et de communication entre les autorités.

Le fait de classer les communications judiciaires directes dans le domaine de la coopération judiciaire internationale permet de présenter le rôle qu'elles jouent ; elles permettent notamment de surmonter les insuffisances et les limites de certains instruments internationaux. Cela illustre leur caractère vital (passé et présent) dans la recherche de solutions fonctionnelles, en particulier dans le domaine du droit de la famille transfrontière, de sorte à faire face aux défis actuels, que les instruments traditionnels de coopération judiciaire n'auraient pas été en mesure de surmonter.

La **Première partie** de la thèse s'évertue à définir les contours du concept de communications judiciaires directes, à délimiter leur portée, à analyser leurs avantages et inconvénients et à examiner les fondements de leur utilisation.

Les trois premiers chapitres analysent le concept de communications judiciaires directes de différents points de vue et s'intéresse à leur portée passée et actuelle, en appliquant à la fois des démarches générale et plus spécialisée. Dans les deux cas, l'auteur fournit des exemples pratiques et examine les avantages et les inconvénients de leur mise en œuvre effective en matière de coopération judiciaire internationale.

Quant aux fondements de ces communications, il aborde de manière circonstanciée les bases légales ou non et même informelles, en vue de faire ressortir celles qui constituent ou sont susceptibles de constituer des fondements appropriés à la lumière des différentes pratiques en la matière. La thèse offre des exemples émanant des États de *common law* et extraits des travaux de la Conférence de La Haye.

L'analyse de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale du 30 mai 1997 et du Protocol Maxwell, des Règlements de l'UE en la matière et de la manière dont ces instruments s'imbriquent dans le cadre réglementaire des réseaux judiciaires aux niveaux national et international offre une première approche des textes législatifs.

Vers l'élaboration d'un cadre législatif

La **Deuxième partie** de la thèse porte sur l'élaboration d'un cadre législatif grâce aux travaux menés à bien par certaines organisations internationales ; ces travaux permettent des recherches rigoureuses consacrées aux bases légales nationales et une analyse des éventuelles possibilités législatives envisagées au sein de la Conférence de La Haye et du Conseil de l'Europe.

Tout ce qui précède introduit l'examen du cadre juridique interne en matière de communications judiciaires directes dans 48 États du monde entier, avec une référence particulière à la législation en vigueur en Espagne.

La thèse analyse au total 49 États (y compris l'Espagne) qui disposent de bases légales directes et indirectes pour les communications judiciaires directes. En outre, elle donne des informations quant aux États qui disposent de guides ou protocoles internes et quant aux États qui ne disposent d'aucune loi en la matière.

Elle présente ensuite une analyse approfondie de l'élaboration de la législation en la matière en Espagne, notamment la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière civile et la Loi sur la procédure civile, et des différences entre l'ancien et le nouveau régimes. L'auteur conclut cette partie en évoquant la nécessité d'élaborer de nouvelles lois, par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière civile.

La **Troisième partie** de la thèse est consacrée à la consolidation des travaux et évolutions législatifs. Elle analyse notamment la pertinence des questionnaires et statistiques, des conférences nationales et internationales, le RIJH, ainsi que les travaux du juge espagnol du réseau, en particulier eu égard à l'utilisation et à l'évolution des communications judiciaires directes. Elle présente des données statistiques qui n'étaient pas publiées jusqu'à présent.

Les données statistiques disponibles, les questionnaires desquels sont tirées ces informations distribués dans le cadre de la Conférence de La Haye, les réunions de la Commission spéciale, les réunions de membres du RIJH, ainsi que le Sommet ibéro-américain et le Protocole sur la coopération judiciaire internationale rédigé dans le cadre de ce dernier démontrent la véritable utilité des communications judiciaires directes.

Le besoin pour les juges du siège de différents États d'entretenir des communications judiciaires directes, à la fois dans le contexte d'affaires particulières et eu égard à des aspects généraux, est un thème récurrent de nombreuses conférences nationales et internationales.

L'auteur conclut cette Troisième partie en présentant les évolutions passées et actuelles du RIJH, ainsi que les travaux qu'il a mené depuis sa nomination en qualité de juge espagnol du réseau en janvier 2009, notamment, concernant la mise en œuvre des communications judiciaires directes dans des cas particuliers. Les informations statistiques présentées dans cette thèse sont nouvelles et illustrent le fonctionnement de la coopération internationale et l'utilisation des communications judiciaires directes. L'objectif est de présenter le rôle du juge de liaison espagnol, son travail, les aspects statistiques et d'examiner son rôle pratique quant à l'utilisation des communications judiciaires directes. Il s'agit également de présenter des informations et éléments qui n'étaient pas publiés jusqu'à présent.

Proposition de Guide pratique sur l'utilisation et le développement des communications judiciaires directes

La **Quatrième partie** de la thèse se concentre sur l'un de ses objectifs principaux : présenter une proposition officielle de Guide pratique espagnol sur l'utilisation et le développement des communications judiciaires directes dans des cas particuliers, sous forme d'un rapport explicatif et du guide susmentionné.

Une attention particulière est portée aux garanties applicables aux communications judiciaires directes, à la fois au sein de l'UE et de la Conférence de La Haye, à la protection des données et à la préservation de l'indépendance et de l'impartialité des juges concernés. D'autres questions telles que les technologies utilisées dans le cadre de ces communications sont également couvertes.

D'un point de vue méthodologique, cette thèse analyse non seulement les contributions de la Conférence de La Haye, de l'UE et du Conseil de l'Europe en la matière, mais se concentre également sur l'examen des questionnaires et des conclusions qui découlent des conférences nationales et internationales les plus pertinentes ainsi que sur un sondage directement mené par l'auteur auprès des membres du RIJH, sondage qui a permis de recueillir des informations utiles.

Les résultats qui en découlent sont encore plus utiles du fait de la compilation des exemples de lois internes sur les communications judiciaires directes fournis par les 49 États. Cette thèse compile et analyse également plusieurs protocoles et instruments similaires élaborés au niveau mondial pour régir ces communications. Elle tire également profit des travaux menés par M. Forcada pendant plus de sept ans, en particulier, quant à l'utilisation des communications judiciaires directes.

Cette thèse vise à renforcer les connaissances actuelles en la matière en s'appuyant sur plusieurs éléments. Elle tend à mener une étude circonstanciée de tous les aspects des communications judiciaires directes et à rassembler des informations jusqu'à présent éparpillées, offrant aux experts une vision globale et systématique. En outre, il n'existait jusqu'alors aucune étude complète de la législation espagnole ad hoc, notamment de l'article 4 de la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière civile. Les informations concernant l'élaboration de cette loi, contenues dans la thèse, n'ont pas encore été publiées. De plus, cette thèse analyse et présente des propositions pour l'avenir et se penche sur la nécessité de nouvelles mesures législatives.

Enfin, elle met en avant une proposition de Guide pratique espagnol sur l'utilisation et le développement des communications judiciaires directes dans des cas particuliers, comprenant une analyse détaillée des questions les plus importantes relatives à cet aspect intéressant mais méconnu, à tout le moins du grand public, de la coopération judiciaire internationale. Sauf à établir un cadre réglementaire pour les dispositions légales espagnoles concernant les communications judiciaires directes, conformément à l'article 4 de la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière civile susmentionnée, les juges espagnols risquent de se montrer peu enclins à utiliser ces outils, au détriment d'une coopération judiciaire internationale plus efficace et rapide dans les cas particuliers.

De ce point de vue, il est entendu que la rédaction et la mise en œuvre d'un guide pratique tel que proposé dans la thèse de M. Forcada contribueraient à promouvoir l'utilisation des communications judiciaires directes et à garantir le respect du droit actuel, apportant transparence et sécurité à la procédure de communication.

Convention Protection des enfants de 1996

Protéger les enfants par-delà les frontières. Pour une protection pluridisciplinaire et internationale de l'enfant

*Par Serge LEONARD, avocat, juriste-expert auprès du
délégué général aux droits de l'enfant de la fédération
Wallonie-Bruxelles.*

Le présent exposé a pour objet de réfléchir à une protection internationale de l'enfant et à l'intérêt de promouvoir des pratiques pluridisciplinaires à travers les frontières. De nombreux enfants sont impliqués dans des conflits transfrontières. La famille s'internationalise, l'enfant s'internationalise. Les traités internationaux de protection internationale de l'enfant, le règlement Bruxelles II *bis*⁴³ ont pour finalité de traiter ces situations, d'y apporter des solutions dans des contextes parfois fort différents, comme le contentieux de l'autorité parentale (déplacement illicite), l'adoption internationale, l'accueil familial international, les mesures de protection internationales. Pour y répondre, les pays signataires des Conventions de La Haye relatives à la protection internationale ont institué des Autorités centrales au sein de chaque État. Ces autorités administratives nationales ont pour mission de coopérer entre elles et de mettre en œuvre une protection internationale de l'enfant. Je ne compte pas aborder en détail les différentes Conventions de La Haye, ni le règlement Bruxelles II *bis*. Je propose de m'inspirer de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants. Cette Convention a été ratifiée par l'État belge en mai 2014 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Elle présente un intérêt certain pour le secteur de l'aide à l'enfance, notamment en ce qu'il est impliqué dans des situations transfrontières. Elle permet de confirmer des pratiques déjà existantes mises en œuvre par d'autres instruments internationaux (par ex., l'article 56 (1) du règlement Bruxelles II *bis* : « Lorsque la juridiction compétente en vertu des articles 8 à 15 envisage le placement de l'enfant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et que ce placement aura lieu dans un autre État membre, elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État membre si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État membre pour les cas internes de placements d'enfants. »)

Outre, les matières civiles ayant trait notamment à la délégation de l'autorité parentale et à la tutelle, cette Convention permet d'instituer et de traiter des mesures de

protection, des mesures d'aide à l'enfance en difficulté (par ex. : le placement, l'accueil familial, la *kafala*). Ces situations ne sont pas exceptionnelles. En Belgique, de nombreux enfants sont placés en vertu d'une décision rendue par les autorités françaises. Le Grand-Duché de Luxembourg place également des mineurs relevant du secteur de l'aide à la jeunesse (mineurs en danger), voire des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction. En outre, dans le cadre de la *kafala*, de nombreux enfants sont confiés à des familles résidant en Belgique. La prise en charge de ces situations présente cependant un volet psycho-socio-juridique qui va bien au-delà d'une approche exclusivement juridique. Les Autorités centrales précitées sont notamment investies d'une vérification de l'application correcte des instruments internationaux. L'interprétation de l'intérêt de l'enfant à être déplacé ne doit cependant pas se limiter à une interprétation exclusivement juridique et implique une conjugaison des savoirs. Certaines Autorités centrales sont équipées d'une infrastructure ou sollicitent le concours d'autres institutions, voire d'ONG. Ce n'est cependant pas le cas de toutes les Autorités centrales.

Force est de constater qu'il existe encore des résistances, des blocages et de nombreux professionnels hésitent à envisager des mesures de protection internationales alors que l'intérêt de l'enfant devrait l'imposer. En matière d'aide à l'enfance en difficulté (maltraitements, négligences graves, abus sexuels) dont la situation est transfrontière (par ex., parents résidant dans un autre pays que celui de l'enfant), de nombreux professionnels s'opposent parfois à un déplacement par-delà les frontières et craignent une perte de cohérence, l'absence de garanties, ou encore un émiettement des informations quant à la prise en charge de l'enfant. Face à ces craintes, ces professionnels préfèrent retenir le dossier. Il arrive en revanche que, dans certaines situations, des mesures de protection internationales soient mises en œuvre sans toutefois respecter le droit international. De nombreux enfants issus de pays tiers sont donc placés en Belgique sans que les procédures ad hoc soient respectées.

La mise en œuvre à l'échelle internationale de pratiques visant à garantir la protection de l'enfant reste donc encore difficile. Comme il a été dit plus haut, les blocages sont nombreux et semblent parfois légitimes. Il me semble néanmoins que ces blocages procèdent aussi de nos représentations des frontières :

1. La frontière territoriale est souvent interprétée comme la limite au-delà de laquelle la protection de l'enfant ne pourra plus s'exercer en ce que cette question relève de l'ordre public national. Or, la notion d'ordre public se confond également avec l'expression de la souveraineté de l'Etat. Il est de jurisprudence constante et internationale de dire que toute mesure de protection relève de la compétence du pays où réside l'enfant. Depuis un arrêt Boll, à l'occasion d'un différend entre le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement suédois, la Cour de justice internationale a précisé que les mesures de protection de la jeunesse sont d'ordre public, consacrant ainsi la primauté de la compétence des autorités de la résidence de l'enfant sur celle des autorités de l'État dont l'enfant est ressortissant⁴⁴.

Cela signifie que les mesures de protection sont des mesures internes de l'État où réside l'enfant et qu'aucun État ne peut s'immiscer dans les affaires intérieures d'un État traitant de mesures de protection d'un mineur se trouvant sur son territoire. Il en résulte qu'aucune autorité publique ne peut exporter des mesures de protection dans un autre pays et qu'elle n'a pas à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays. En d'autres termes, dès lors qu'un pays décide de solliciter une mesure de protection internationale et que le pays d'accueil accepte le transfert de la situation, le pays qui transfère le dossier n'a plus la maîtrise de la situation. Il n'y a donc pas de modèle de protection de la jeunesse qui prévale sur un autre modèle et les États doivent aussi se faire mutuellement et réciproquement confiance. Cette confiance implique la mise en place de pratiques de coopération à travers les frontières.

2. La frontière est souvent présentée à tort comme une garantie de professionnalisme. Comme indiqué plus haut, en principe, les mesures de protection ont un caractère territorial, c'est-à-dire que les autorités, tantôt judiciaires, tantôt administratives, qui ont compétence pour les prendre, ne sauraient appliquer d'autre loi que la leur. Les craintes de certains professionnels vont cependant au-delà de ces considérations juridiques. Exemple, un projet de déménagement d'un enfant dans un autre pays peut être contesté parce que certains professionnels craignent une perte de l'information et une incohérence au niveau de la prise en charge de l'enfant. Un déménagement au-delà d'une frontière peut entraîner une déperdition des informations. A titre d'illustration, indiquons que les professionnels sollicités et intervenant dans une situation transfrontière n'ont pas nécessairement connaissance de ce qui a été fait dans le pays tiers (pays où se trouvait antérieurement l'enfant) et ne connaissent pas nécessaire-

ment la situation de l'enfant. Avant l'organisation d'un déménagement et d'un déplacement de l'enfant à l'étranger, les professionnels situés dans le pays de la résidence de l'enfant se trouvent souvent face à un dilemme et craignent que des mesures incohérentes quant à la prise en charge de l'enfant ne soient prises dans le pays d'accueil. Ces professionnels peuvent hésiter à transférer le dossier de l'enfant vers un autre pays.

3. Enfin, comme il a été dit plus haut, à défaut de support institutionnel psycho-socio-juridique, de nombreux enfants sont placés dans des pays étrangers sans qu'il puisse y avoir un contrôle et une coopération entre les deux pays quant à la motivation du placement, quant à la cohérence du projet et quant à la qualité de l'accueil. Par exemple, une autorité étrangère peut décider de placer un enfant dans un pays étranger et prendre directement contact avec l'institution privée susceptible d'accueillir cet enfant. Il s'agit cependant d'une relation contractuelle entre une institution publique étrangère et une institution privée.

L'internationalisation de l'enfance doit donc nous amener à remettre en question nos représentations et nos pratiques sociales. Comme il a été dit plus haut, la réalité du terrain, les pratiques professionnelles et institutionnelles peuvent s'opposer de fait à la mise en œuvre de ces traités alors que l'intérêt de l'enfant plaide pour un déplacement international. Pour faire face à ces blocages, je suggère certaines perspectives. Il me semble tout d'abord important de revenir aux fondamentaux :

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après, la « CNUDE ») tend à reconnaître l'enfant en tant que sujet et à faire prévaloir l'intérêt de l'enfant sur toute autre considération. Ce texte a été adopté le 20 novembre 1989 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et a été ratifié par la quasi-totalité des pays de la planète. Il est donc important de penser la situation des enfants transfrontières à la lumière de ce socle fondamental.

- Il est évidemment important de faire connaître les conventions de la Conférence de La Haye par l'organisation de campagne de sensibilisation et de formation, par la tenue de réunions visant à examiner leur fonctionnement pratique, par l'organisation de colloques, par la diffusion de newsletters, etc. Il est important aussi de mieux faire connaître les Autorités centrales au sein de chaque État signataire des Conventions de La Haye et de rappeler leur mode de fonctionnement.

- L'internationalisation de la famille, l'internationalisation des situations dans lesquelles l'enfant est appelé à être protégé doit nous amener à repenser nos pratiques professionnelles. Nous nous trouvons à un carrefour, au passage d'un ordre unilatéral des États vers un ordre international plus interactif et égalitaire, plus participatif. Le génie de la Conférence de La Haye est de l'avoir pensé. Le droit international né de la Conférence est surtout un droit coopératif. Il tient compte du principe d'égalité entre les États et de la pluralité des systèmes. Il institue en chaque État une Autorité centrale chargée de coopérer avec d'autres États. L'avènement de ces nouvelles pratiques internationales devrait donc encourager un professionnalisme plus collaboratif, plus coopératif et devrait nous encourager à penser des pratiques fondées sur le respect de l'altérité, de la pluralité, de la diversité. À cet égard, la pratique de la médiation internationale doit bien évidemment être encouragée.

- La protection internationale de l'enfant ne doit donc pas se cantonner à un traitement exclusivement juridique et administratif. Les Autorités centrales ont sans aucun doute développé une très grande expertise en matière de droit international mais sont rarement équipées d'une infrastructure psycho-sociale. Or, des mesures d'aide à l'enfance impliquent une conjugaison des savoirs. Le déplacement d'un enfant à travers les frontières implique un examen préalable quant à savoir s'il en va de son intérêt, du respect de son intégrité psychique d'être déplacé à travers les frontières. Cet examen procède d'une approche psycho-sociale. Par ailleurs, les États accueillant un enfant déplacé doivent aussi examiner si les accueillants et les institutions accueillantes répondent aux besoins et aux intérêts de l'enfant. Cet examen quant à l'accueil procède aussi d'un travail étude pluridisciplinaire. Certains États l'ont très bien compris. C'est le cas notamment de la Suisse qui a institué une Autorité centrale fédérale et des Autorités centrales cantonales. En un mot, l'Autorité centrale fédérale a principalement autorité en matière d'expertise du droit international, de vérification de la validité des actes étrangers, de coopération internationale entre les États. Les Autorités centrales cantonales sont quant à elles investies d'une mission d'aide aux personnes et de protection de la jeunesse. Leurs compétences sont donc plus sociales et se déploient sur base de pratiques pluridisciplinaires. La Suisse a opté pour un modèle institutionnel public mais ces mesures d'accompagnement pluridisciplinaires peuvent être mises en œuvre par une institution sociale privée, un point de contact international, une association, une organisation non-gouvernementale.

- Il ne faut pas occulter les dangers du non-respect du droit international. Certains pays étrangers placent des enfants en Belgique. Ces pratiques peuvent être autorisées à condition toutefois qu'elles respectent le droit international et le droit européen. À défaut de respecter les procédures ad hoc, ces placements étrangers peuvent être très lourds de conséquences et dramatiques pour l'enfant. Ces placements peuvent être organisés dans des institutions privées en dehors de tout contrôle et de toute norme d'agrément. L'absence de normes d'agrément quant à l'infrastructure et quant à la prise en charge pédagogique peut être source de très grands risques pour l'enfant. Par ailleurs, l'absence de collaboration entre les services sociaux pose aussi des problèmes. Exemple, que faire lorsqu'un enfant fugue d'une institution, adopte des comportements délictueux, des comportements à risque et que le pays d'accueil ne dispose d'aucune information sur la situation de cet enfant ?

- Aborder la question des blocages institutionnels et professionnels permet d'apporter des réponses. La crainte de la perte de cohérence quant à la protection de l'enfant et la crainte d'un émiettement des informations relatives à l'enfant peuvent être traitées s'il existe une infrastructure pluridisciplinaire internationale, un réseau international de professionnels de la protection de la jeunesse. La mise en place d'une telle infrastructure offre aux professionnels des garanties quant aux exigences de professionnalisme et d'un suivi cohérent de la prise en charge des enfants.

En conclusion, la mise en place d'une pratique internationale des professionnels chargés de la protection de la jeunesse nous invite à réinterroger nos pratiques professionnelles à partir de valeurs fondées sur l'internationalisme, sur une philosophie de travail collaborative et pluridisciplinaire. La réalisation d'un tel projet nécessite aussi un support institutionnel. Enfin, il me semble important de rappeler encore que l'épanouissement de l'enfant passe par le respect de ses figures d'attachement quelle que soit sa situation transfrontière. La séparation internationale d'un enfant avec ses liens d'attachement peut avoir une incidence sur sa santé psychique et le refus d'envisager la protection de l'enfant par-delà les frontières peut lui être défavorable. Le contexte international, l'avènement de la CNUDE et des Conventions de La Haye nous imposent d'y apporter une réponse.

43 *Supra*, note 4.

44 Arrêt Boll, *Pays-Bas C. Suède*, arrêt du 28 novembre 1958, recueil 1958, 55. Sur cet arrêt, voy. Notamment : H. Battifol et Ph. Francescakis : « L'arrêt Boll de la Cour internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international », *Revue de droit international* (1959) 259.

Conférence sur la protection internationale de l'enfant

Conférence de 2016 sur le droit international de la famille – L'avenir du droit de la famille : Voies internationales et pluridisciplinaires

Par Shi Ing Tay, ancienne stagiaire du Bureau Permanent de La Conférence de La Haye.

La Conférence de 2016 sur le droit international de la famille s'est tenue à Singapour, les 29 et 30 septembre 2016, dans le cadre de la Semaine du droit international de la famille. Cette Conférence, organisée conjointement par les tribunaux aux affaires familiales, la *Law society* et l'Académie de droit de Singapour, avec le soutien du ministère du Développement social et familial, a attiré plus de 400 participants, à la fois locaux et venus du monde entier. L'on comptait parmi ces participants des membres du pouvoir judiciaire, des législateurs, des praticiens du droit, des universitaires et des professionnels des sciences sociales. Plusieurs intervenants de renom ont abordé le thème central de cette Conférence, à savoir, *L'avenir du droit de la famille : voies internationales et pluridisciplinaires*, sous des angles divers. Ces intervenants ont fait part de points de vue éclairés sur les défis qui se posent de nos jours à travers le monde dans le domaine du droit de la famille.

Observations liminaires du juge en chef Sundaresh Menon, Cour suprême de Singapour

Dans ses observations liminaires, le juge en chef Sundaresh Menon a exposé la philosophie sur laquelle repose l'actuelle transformation du système judiciaire familial de Singapour. L'objectif est de transformer le tribunal, d'un champ de bataille concurrentiel en un forum dans lequel il est possible d'aboutir à des solutions durables. Il s'est également dit conscient des difficultés croissantes de l'administration de la justice dans un monde moderne et mondialisé, par exemple, des défis inhérents à toute décision en matière de déménagement ou d'enlèvement d'enfants lorsqu'un mariage transfrontière échoue. À cet égard, il a estimé que la Convention de La Haye de 1980 s'efforce de garantir le retour immédiat des enfants dans leur État de résidence habituelle, dans lequel les tribunaux statueront quant au fond du droit de garde. L'arrêt de la Cour d'appel *BDU v. BDT* [2014] 2 SLR 725, dans lequel le parent ayant emmené l'enfant ne s'était pas conformé à la demande de retour en s'appuyant sur l'exception de risque grave de l'article 13(1)(b) de la Convention de La Haye de

1980, confirme cela. La Cour d'appel avait estimé que l'exception de risque grave de l'article 13(1)(b) ne devait pas être invoquée à la légère. Elle avait en conséquence ordonné le retour de l'enfant, sous réserve d'engagements spécifiques de la part des deux parents.

Le juge Sundaresh Menon a également insisté sur l'importance d'entretenir des discussions internationales en matière de droit de la famille. Il a évoqué plusieurs initiatives en la matière, notamment :

- le Groupe de travail du Conseil des Présidents de Cours suprêmes de l'ASEAN concernant les différends familiaux impliquant des enfants qui promeut les échanges et le dialogue sur ces questions entre les juges de la région ;
- le Conseil international consultatif de Singapour, mis en place par le Président de la Cour suprême, qui rassemble des spécialistes de renom en droit de la famille du monde entier afin qu'ils discutent et partagent leurs points de vue sur les dernières évolutions en la matière et dans la pratique ;
- le RIJH.

L'intervention phare, délivrée par l'Honorable juge en chef Diana Bryant AO, portait sur le développement et l'évolution du droit de la famille en Australie au cours des 40 ans qui ont suivi la naissance du tribunal aux affaires familiales en 1976.

Séance plénière No 1 : Systèmes judiciaires familiaux à travers le monde et défis

L'Honorable juge Judith Prakash, juge de la Cour d'appel, a présidé la première séance plénière intitulée : « Systèmes judiciaires familiaux à travers le monde et défis ». Des intervenants de renom venus d'Allemagne, d'Angleterre et du Pays de Galle, de Hong Kong (RAS) et de Singapour ont fait part de leurs points de vue concernant les défis auxquels doivent faire face les systèmes judiciaires familiaux à travers le monde. Ils ont évoqué les points suivants :

- le nombre croissant de justiciables non représentés et la manière de les aider et la mesure dans laquelle les juges doivent le faire ;
- la survenance accrue de cas soulevant des questions transfrontières, par exemple, l'exécution réciproque de décisions portant sur les aliments et en matière

- d'enlèvement international d'enfants ;
- l'introduction de méthodes pluridisciplinaires, notamment au moyen du recours à la médiation impliquant l'enfant lorsque cela s'avère approprié, l'organisation d'entretiens judiciaires avec ce dernier, le recrutement de représentants de l'enfant et le renvoi de l'affaire à des coordonnateurs parentaux ;
- la possibilité de recourir à la médiation dans le cadre de différends impliquant des allégations de violences domestiques, à condition de mener un examen approfondi de la capacité des parties à prendre part à la procédure de médiation et de garantir l'absence d'inégalités de pouvoir, ainsi que d'assurer la sécurité de toutes les parties avant, pendant et après la médiation ;
- les éventuels moyens d'audition de l'enfant, par exemple, par l'intermédiaire d'un représentant qui transmet la volonté de l'enfant et l'informe de la procédure ou de personnes neutres focalisées sur la présentation au tribunal des souhaits subjectifs de l'enfant tout en présentant une évaluation objective de ses intérêts supérieurs.

Séance plénière No 2 : Cadres internationaux portant sur la séparation des couples

Le Professeur Anselmo Reyes, Représentant du Bureau régional de la Conférence de La Haye pour l'Asie et le Pacifique, a présidé la deuxième séance plénière intitulée : « Cadres internationaux portant sur la séparation des couples ». Les présentations se concentraient sur l'interprétation et l'application des Conventions de La Haye, à savoir la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996. Plusieurs intervenants ont rappelé que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 se fonde sur la confiance mutuelle entre ses Parties, les Autorités centrales respectent la lettre et l'esprit de la Convention et garantissent le retour immédiat de l'enfant, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par celle-ci.

Observations quant à l'interprétation et l'application des Conventions de La Haye :

- une interprétation trop extensive des exceptions prévues par la Convention de 1980 compromet ses objectifs ;
- il convient d'effectuer une gestion étroite des procédures de retour dans l'État requis afin qu'il soit statué rapidement sur ces dernières ;
- les communications judiciaires directes par l'intermédiaire du RIJH représentent un outil utile ;

- en cas de craintes de violence domestique, le tribunal de l'État requis peut envisager de mettre en place des mesures de protection de l'enfant à son retour. Une large ratification de la Convention de 1996 renforce l'efficacité de ces mesures de protection ;
- l'article 11 de la Convention de 1996, qui énonce que l'État sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant est compétent pour prendre des mesures de protection d'urgence, a été évoqué. Ces mesures de protection sont susceptibles d'être reconnues et exécutées en application de la Convention ;
- la coopération entre les Autorités centrales des États contractants, énoncée expressément dans la Convention de 1996, ainsi que la garantie de la reconnaissance et de l'exécution des mesures visant à protéger l'enfant, permettraient de promouvoir la sécurité juridique.

Efforts actuellement mis en œuvre par la Conférence de La Haye

- l'Honorable juge en chef Diana Bryant AO, Présidente du *Groupe de travail sur le Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980*, a mis en avant les avancées réalisées par le Groupe dans le cadre de la rédaction d'un Guide de bonnes pratiques qui vise à expliquer et clarifier les cas dans lesquels l'exception de l'article 13(1)(b) peut être invoquée ;
- Mme Maja Groff, Collaboratrice juridique senior du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, a pris acte des discussions actuelles portant sur la nécessité éventuelle d'entreprendre de nouveaux travaux législatifs pour garantir la reconnaissance et l'exécution transfrontières des mesures de protection afin d'aider à assurer le « retour sans danger » de l'enfant en vertu de la Convention de 1980 (la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 s'est félicitée de ce projet). Elle a également évoqué le succès du Processus de Malte, qui constitue un dialogue continu entre les États contractants à la Convention de 1980 ou à la Convention de 1996 et des États non contractants dont l'ordre juridique est fondé sur ou inspiré par le droit musulman.

Séance plénière No 3 : Médiation internationale dans le cadre de différends familiaux transfrontières

Cette troisième séance plénière s'est penchée sur les difficultés liées à la médiation internationale et à l'exécution transfrontière des accords issus de la médiation.

Concernant le caractère exécutoire des accords issus de la médiation, le Professeur Paul Beaumont, Président du *Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*, a mis en avant les récents efforts entrepris pour évaluer la mesure dans laquelle les accords issus de la médiation peuvent être exécutés en vertu des Conventions de La Haye existantes et pour déterminer s'il convient ou non de négocier un nouvel instrument en la matière. Les questions suivantes ont été abordées :

- l'article 16 de la Convention de 1980, qui limite la compétence du tribunal qui connaît de la demande de retour en matière de droit de garde jusqu'à ce que le retour soit ordonné en vertu de la Convention, peut entraver les chances que la médiation aboutisse à une solution fructueuse. Toutefois, l'expérience montre que les juges et les praticiens du droit disposent de moyens pratiques permettant de contourner et de régler le problème de l'article 16 ;
- si l'article 10 de la Convention de 1996 prévoit un certain degré d'autonomie de la volonté, seuls les aspects de l'accord portant sur la responsabilité parentale peuvent circuler en vertu de la Convention. Ainsi, il ne s'agit pas d'une solution globale puisque les parties concluent généralement des « accords d'ensemble » qui portent sur tous les aspects du différend, et pas uniquement sur la responsabilité parentale ;
- l'article 30 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 prescrit la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments ;
- la solution idéale serait d'autoriser les parents à attribuer la compétence exclusive à un tribunal pour introduire l'« accord d'ensemble » dans un jugement d'expédient et pour s'assurer de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger.

Jour deux : Principale intervention par M. Tan Chuan-Jin, Ministre du Développement social et familial, Singapour

Le Ministre Tan Chuan-Jin a mis en exergue trois stratégies clés visant à assurer que les familles en crise restent unies :

- (1) agir en amont et améliorer les efforts de prévention ;
- (2) fournir, en temps utile, des services centrés sur l'enfant ;
- (3) s'assurer que les systèmes social et judiciaire sont prêts pour l'avenir.

Séance plénière No 4 : Le rôle des sciences sociales et du droit de la famille

L'Honorable Commissaire judiciaire Debbie Ong a présidé la quatrième séance plénière intitulée : « Le rôle des sciences sociales et du droit de la famille ». Lors de cette séance, il a été établi qu'il pourrait s'avérer judicieux de recourir à la recherche factuelle en sciences sociales afin de mieux informer les juges et les praticiens du droit impliqués dans le système judiciaire familial, à condition que la recherche soit crédible. Quant aux procédures de retour en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, certaines lacunes de la recherche en sciences sociales ont été mises en lumière, notamment en ce qui concerne les enlèvements visant à protéger l'enfant et le bien-être de ce dernier à son retour.

Séance 5A : Violences familiale et envers les enfants

Le juge de district Shobha Nair a présidé une séance consacrée aux « Violences familiale et envers les enfants » au cours de laquelle d'éminents intervenants ont évoqué les défis auxquels doivent faire face les tribunaux lorsqu'ils connaissent d'affaires de violence domestique. Les préoccupations suivantes ont fait l'objet de discussions :

- la nécessité de déterminer l'impact sur les enfants d'une exposition à la violence domestique et d'évaluer et de comprendre la gravité des conséquences d'une telle exposition ;
- les défaillances dans l'application des engagements conclus pour le retour et des décisions miroirs dans des affaires transfrontières ;
- le manque d'assurances selon lesquelles des accords issus de la médiation seront exécutés ;
- le manque d'expérience et de connaissance des avocats et des juges qui traitent de procédures de retour en vertu de la Convention de 1980.

Séance 5B : Approches pluridisciplinaires de la médiation familiale

Lors d'une séance présidée par Mme Sophia Ang, Directrice des services de conseil et de psychologie auprès des tribunaux aux affaires familiales de Singapour, les participants se sont interrogés sur l'utilisation de démarches pluridisciplinaires dans le cadre de la médiation familiale. Il a été jugé que l'adoption d'une démarche pluridisciplinaire en matière de médiation familiale et de pratiques collaboratives dans le cadre du droit de la famille profiterait tant aux parents qu'aux

enfants. Parmi les exemples de modèles pluridisciplinaires, on peut citer :

- le modèle de la médiation centrée sur l'enfant : le médiateur aide et encourage les parents à se concentrer sur les besoins de leurs enfants lorsqu'ils décident des modalités d'exercice de la responsabilité parentale, dans l'optique d'établir des plans de parentalité ou des accords issus de la médiation qui répondent favorablement aux besoins des enfants ;
- le modèle de la médiation impliquant l'enfant, qui cherche à faire entendre la voix de l'enfant par l'intermédiaire de consultants spécialement formés qui travaillent avec les enfants dont les parents se séparent.

Séance plénière No 6 : L'avenir du droit de la famille : l'évolution du rôle des pratiques familiales et de l'éthique

Dans le cadre de la dernière séance plénière, d'éminents intervenants ont examiné la nature évolutive des systèmes judiciaires familiaux et la manière dont les avocats en droit de la famille peuvent adapter leurs pratiques en vue de faire face aux nouveaux défis. Il a été précisé que les

systèmes judiciaires familiaux ont évolué pour intégrer le recours aux démarches pluridisciplinaires, aux procédures de résolution des différends allant au-delà des contentieux traditionnels et à diverses méthodes visant à garantir la prise en compte effective du point de vue de l'enfant. Il a également été anticipé que les avancées technologiques pouvaient jouer un rôle dans l'évolution des pratiques familiales, par exemple, l'utilisation de la technologie pour déterminer un éventail d'options envisageables quant au partage des biens. En termes de considérations éthiques, il a été suggéré que l'intérêt supérieur de l'enfant représente la considération principale des avocats, bien avant leurs obligations à l'endroit de leurs clients.

Conclusions : le droit de la famille dans un monde sans frontières

L'Honorable Commissaire judiciaire Valerie Thean, Président des tribunaux aux affaires familiales de Singapour, a conclu cette conférence fructueuse en insistant sur le besoin de solutions mondiales en matières judiciaires familiales internationales, y compris au moyen de la promotion du dialogue et du consensus entre les États.

Actualités d'Argentine

Loi de mise en œuvre de la Convention de 1980 dans la Province de Córdoba (Argentine)

Par Graciela Tagle de Ferreyra, membre du Réseau international de juges de La Haye pour l'Argentine

« Le 21 décembre 2016, l'assemblée législative de la Province de Córdoba a adopté la Loi procédurale No 10419 pour l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, promulguée le 27 janvier 2017. J'ai rédigé cette loi et un comité ad hoc a été mis en place pour l'analyser ; elle est arrivée devant l'assemblée législative avec l'avis favorable de ce comité. Cette loi prévoit, entre autres, la "concentration de la compétence" et "l'effet dévolutif des procédures d'appel lorsqu'il existe des motifs suffisants". La concentration de la compétence a été établie par la Haute Cour de justice de la Province dans plusieurs tribunaux en fonction de leur lieu d'implantation et de leur proximité territoriale aux fins de demandes de

retour et de droit de visite déposées en vertu de la Convention de La Haye de 1980 et de la Convention inter-américaine sur le retour international des mineurs de 1989. Elle prévoit également un calendrier de fonctionnement et la formation continue des juges, des procureurs, des avocats et des fonctionnaires. La première affaire à laquelle cette loi s'est appliquée concernait une demande de droit de visite impliquant la France. Moins d'un mois après le dépôt de la demande de droit de visite et une fois que les parties et les enfants ont été entendus, un accord provisoire sur le droit d'entretenir des contacts a été conclu ; le tribunal a donné force de loi à cet accord. »

Membres du RIJH

Depuis la dernière publication de *La Lettre des juges* en juin 2014, de nombreux renouvellements sont intervenus au sein des membres du RIJH. Un grand nombre de juges, qui ont énormément contribué à l'expansion du réseau depuis lors, ont ensuite quitté le RIJH et ont été remplacés par de nouveaux juges qui apportent leur expérience unique⁴⁵.

Chacun de ces juges qui ont depuis quitté le RIJH, y ont grandement contribué, apportant leur propre expérience de leur ordre juridique et aidant à renforcer sa mission en termes de protection internationale des enfants.

Nous tenons à exprimer nos sincères condoléances à la famille de l'Honorable juge Evelyn Roxana Nuñez Franco d'El Salvador, décédée le 20 juillet 2014. Nous nous souviendrons de sa contribution dans le domaine du droit de la famille, tant aux niveaux national et international.

Nous exprimons en outre notre profonde gratitude aux juges suivants qui ont quitté le RIJH depuis juin 2014. Leur travail s'est révélé d'une grande valeur et nous leur souhaitons tous nos vœux de réussite dans leurs projets actuels.

AFRIQUE DU SUD

L'Honorable juge Belinda VAN HEERDEN, Cour suprême d'appel (*Supreme Court of Appeal*), Bloemfontein (05/08/2014)

AUSTRALIE

L'Honorable juge en chef Diana BRYANT, Section d'appel, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (*Appeal Division, Family Court of Australia*), Melbourne (13/10/2017)

CANADA

L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal (droit civil) (22/11/2016)

L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (*Court of Queen's Bench, Bench of Manitoba*), Winnipeg (*common law*) (22/11/2016)

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Mme Yongshin CHUNG, juge, Tribunal de la famille de Séoul, Séoul (27/09/2016)

M. Inwoo SONG, juge président, Tribunal de la famille de Séoul, Séoul (12/08/2015)

DANEMARK

M. Bodil TOFTEMANN, juge, Tribunal de Copenhague (*Københavns Byret*), Copenhague (19/01/2015)

Mme Kirsten SCHMIDT, juge, Tribunal de Copenhague (*Københavns Byret*), Copenhague (01/01/2017)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge James GARBOLINO, juge, ancien Président de la Cour supérieure de Californie (*Former Presiding Judge, Superior Court of California*), Roseville (31/12/2015)

FINLANDE

Mme Elisabeth BYGGLIN, juge, Cour d'appel d'Helsinki (*Helsingin Hovioikeus*), Helsinki (03/10/2017)

FRANCE

Mme Isabelle GUYON-RENARD, Conseiller référendaire à la première chambre civile, Cour de cassation, Paris (13/06/2017)

HONGRIE

Juge dr Márta GYENGÉ-NAGY, juge du Tribunal municipal de Szeged, Szeged (19/08/2015)

IRLANDE

L'Honorable juge Mary FINLAY GEOGHEGAN, *High Court*, Dublin (22/01/2018)

ISRAËL

L'Honorable juge Benzion GREENBERGER, Tribunal du district de Jérusalem, Jérusalem (31/12/2017)

NORVÈGE

Mme Anne Marie SELVAAG, juge, Tribunal de district de Trondheim, Trondheim (18/10/2013)

Mme Torunn Elise KVISBERG, Ph.D., juge, Tribunal du district de Sør – Gudbrandsdal, Lillehammer (18/10/2013)

PAKISTAN

L'Honorable juge Tassaduq Hussain JILLANI, Cour Suprême du Pakistan, Islamabad (22/12/2016)

L'Honorable juge Umar Ata BANDIAL, Cour Suprême du Pakistan, Lahore (02/08/2016)

PANAMA

Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, Cour de la jeunesse du circuit judiciaire de Chiriquí (*Uzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí*), Chiriquí (31/05/2016)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Pour l'Angleterre et le Pays de Galles

L'Honorable Lady Justice Jill BLACK, DBE, juge de la Cour d'appel, Cours royales de justice (*Judge of the Court of Appeal, The Royal Courts of Justice*), Londres (13/11/2017)

Pour l'Écosse

Sheriff Deirdre MACNEILL, *Sheriff Court House*, Édimbourg (24/03/2016)

Pour l'Irlande du Nord

L'Honorable juge Ben STEPHENS, Cours royales de justice (*The Royal Courts of Justice*), Belfast (30/09/2014)

Pour les territoires britanniques d'outre-mer

Les Bermudes

Mme la juge Norma WADE-MILLER, juge puîné, Cour suprême des Bermudes (*Supreme Court of Bermuda*), Hamilton (04/07/2016)

SERBIE

L'Honorable juge Djurdja NESKOVIC, juge de la Cour supérieure, Belgrade (28/04/2015)

L'Honorable juge Maja MARINKOVIC, juge de la Première Cour régionale, Belgrade (28/04/2015)

SINGAPOUR

Mme Valerie THEAN, juge senior pour le district (*Senior District Judge*), Division de la justice de la famille et des mineurs, Tribunal d'état (*State Courts*), Singapour (13/09/2017)

SLOVÉNIE

Mme Tadeja JELOVŠEK, juge spécialisée en droit de la famille, Tribunal du district de Ljubljana, Ljubljana (12/12/2017)

TURQUIE

L'Honorable juge Süleyman MORTAŞ, Cour suprême de Turquie, Ankara (22/08/2016)

VENEZUELA

Mme Carmen Elvigia PORRAS DE ROA, Magistrat, Vice-président de la Chambre sociale de Cassation et coordinateur de la juridiction nationale pour la protection des enfants et des adolescents, Cour Suprême de Justice (*Magistrada, Vicepresidenta de la Sala de casación Social y Coordinadora Nacional de la Jurisdicción de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes, Tribunal Supremo de Justicia*), Caracas (14/07/2015)

Enfin, nous sommes ravis de vous informer de la désignation des juges des États suivants depuis la dernière publication de *La Lettre des juges* : ces derniers ont déjà apporté des contributions significatives à la protection internationale des enfants. Nombre de ces juges représentent des États qui n'étaient auparavant pas représentés au sein du RIJH, à savoir : l'Andorre, Aruba (Pays-Bas), la Barbade, Curaçao (Pays-Bas), les Fidji, le Guyana, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, la RAS de Macao (Chine), Sint Maarten (Pays-Bas), le Sri Lanka, le Suriname, la Thaïlande, la Turquie et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) (qui représente Anguilla, Antigua-et-Barbuda, les Îles vierges britanniques, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines).

AFRIQUE DU SUD

L'Honorable juge Baratang Constance MOCUMIE, Cour Suprême d'appel (*Supreme Court of Appeal*), Bloemfontein (05/08/2014)

ANDORRE

L'Honorable juge David MOYNAT ROSSEL, juge pour mineurs, chambre civile ; Président du Tribunal de première instance d'Andorre (Batllia), Conseil Supérieur de la Justice, Andorre-la-Vieille (18/03/2014)

AUSTRALIE

L'Honorable juge en chef John PASCOE, Chambres du juge en chef aux affaires familiales d'Australie (*Chief Justice's Chambers Tribunal, Family Court of Australia*), Sydney (10/11/2017)

BARBADE

L'Honorable Sir Marston C.D. GIBSON K.A., juge en chef, Cour Suprême de la Barbade, St. Michael (15/07/2016)

L'Honorable juge Jacqueline CORNELIUS, *High Court*, St. Michael (15/07/2016)

CANADA

L'Honorable juge en chef adjointe Madame Marianne RIVOALEN, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Winnipeg (*common law*) (22/11/2016)

L'Honorable juge en chef adjoint Monsieur Laurence I. O'NEIL, Cour Suprême de Nouvelle-Écosse, Halifax (*common law*) (22/11/2016)

L'Honorable juge Monsieur Louis LACOURSIÈRE, Cour supérieure du Québec, Montréal (droit civil) (22/11/2016)

CAP-VERT

L'Honorable juge Ary Allison SPENCER SANTOS, Tribunal du District de São Vicente, São Vicente (03/08/2016)

CHINE

Région administrative spéciale (RAS) de Macao

L'Honorable juge Shen LI, juge au Tribunal de la famille et des mineurs de première instance (*Family and Juvenile Court of the Lower Court*), RAS Macao (31/01/2018)

L'Honorable juge Leong MEI IAN, juge au Tribunal de la famille et des mineurs de première instance (*Family and Juvenile Court of the Lower Court*), RAS Macao (31/01/2018)

COLOMBIE

Doctor Jaime LONDOÑO SALAZAR, juge, chambre civile de la famille de la cour supérieure, District judiciaire de Cundinamarca (*Magistrado de la Sala Civil Familia del Tribunal Superior del Distrito Judicial de Cundinamarca*), Bogotá (26/03/2015)

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

M. Sungwoo KIM, juge président, Tribunal de la famille de Séoul, Séoul (12/08/2015)

Mme Sunmi LEE, juge, Tribunal de la famille de Séoul, Séoul (27/09/2016)

DANEMARK

Mme Kirsten SCHMIDT, juge, Tribunal de Copenhague (*Københavns Byret*), Copenhague (01/02/2015)

M. Harald MICKLANDER, juge, Tribunal de Copenhague (*Københavns Byret*), Copenhague (17/01/2017)

EL SALVADOR

Monsieur le juge en chef Alex David MARROQUIN MARTINEZ, juge de la Cour d'Appel aux affaires familiales pour les enfants et adolescents (*Family Court of Appeal for Children and Adolescents*), San Salvador (31/01/2017)

Madame le juge María de los Ángeles FIGUEROA MELÉNDEZ, juge de première instance pour les enfants et adolescents (*Judge of First Instance for Children and Adolescents*), San Salvador (31/01/2017)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge Hiram PUIG-LUGO, juge, Tribunal de la famille, Cour supérieure du District de Columbia (*Associate Judge of the Family Court, Superior Court of the District of Columbia*), Washington, D.C. (31/07/2015)

FIDJI

L'Honorable juge Anjala WATI, Tribunal de la famille de Fidji (*Family Court of Fiji*), Suva (09/08/2017)

L'Honorable juge Sunil SHARMA, *High Court* de Fidji, Lautoka (09/08/2017)

FINLANDE

Mme Heli SANKARI, juge, Cour d'appel d'Helsinki (*Helsingin Hovioikeus*), Helsinki (03/10/2017)

FRANCE

Mme Dominique SALVARY, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, Paris (13/06/2017)

GUINÉE, RÉPUBLIQUE DE

Monsieur le juge N'Faly SYLLA, Président du Tribunal pour enfants de Conakry, Conakry (16/02/2017)

GUYANA

Mme Yonette CUMMINGS-EDWARDS, juge en chef de la Cour d'appel, Cour Suprême de Justice du Guyana (*Supreme Court of Judicature of Guyana*), Georgetown (18/07/2016)

Mme Roxanne GEORGE, juge, *High Court*, Cour Suprême de Justice du Guyana (*Supreme Court of Judicature of Guyana*), Georgetown (18/07/2016)

HONGRIE

Mme Adrienn VÁRAI-JEGES, juge, Bureau national de la Magistrature, Budapest (19/08/2015)

IRLANDE

L'Honorable juge Leonie REYNOLDS, *High Court*, Dublin (22/01/2018)

ISRAËL

L'Honorable juge Zvi WEIZMAN, Tribunal du District central de Lod (*Central District Court of Lod*), Lod (31/01/2018)

ITALIE

Mme Daniela BACCHETTA, juge, Département de la justice des mineurs (*Juvenile Court of Rome*), Ministère de la Justice, Rome (24/10/2017)

JAPON

M. Hironori WANAMI, juge, directeur, Division de la coordination, Bureau du personnel (*Co-ordination Division, Personnel Affairs Bureau*), Secrétariat général, Cour Suprême du Japon, Tokyo (27/05/2015)

M. Yoshiaki ISHII, juge, directeur, Seconde division, Bureau de la famille, Secrétariat général, Cour Suprême du Japon, Tokyo (27/05/2015)

Mme Tomoko SAWAMURA, juge, directeur, Première division, Bureau de la famille, Secrétariat général, Cour Suprême du Japon, Tokyo (27/04/2017)

KAZAKHSTAN

Mme Galiya AK-KUOVA, juge, collège de contrôle en matière civile et administrative, Cour Suprême du Kazakhstan, Astana (18/09/2014)

LETTONIE

M. Viktors PRUDŅIKOVŠ, juge, Tribunal du District nord de Riga, Riga (14/08/2014)

LITUANIE

M. Gediminas SAGATYS, juge, Cour Suprême de Lituanie, Chambre civile, Vilnius (10/06/2016)

MEXIQUE

Mtro. José Roberto de Jesús TREVIÑO SOSA, Deuxième magistrat de procédure familiale orale du premier District judiciaire de l'état de Nuevo León (*Uez Segundo de Juicio Familiar Oral del Primer Distrito Judicial del Estado de Nuevo León*), Monterrey (16/11/2015)

NORVÈGE

M. Bjørn FEYLING, juge, Tribunal du District d'Oslo, Oslo (04/10/2016)

M. Per GAMMELGÅRD, juge, Tribunal du District d'Oslo, Oslo (04/10/2016)

ORGANISATION DES ÉTATS DE LA CARAÏBE ORIENTALE (OEEO) (*qui représente Anguilla, Antigua-et-Barbuda, les Îles vierges britanniques, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines*)

L'Honorable juge Margaret PRICE-FINDLAY, juge résident (*Resident High Court Judge*), Cour Suprême de la Caraïbe orientale, St. Georges, Grenade (20/06/2014)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*Pour l'Angleterre et le Pays de Galles*

L'Honorable juge Alistair MACDONALD, division du droit de la famille, Cours royales de Justice (*The Royal Courts of Justice*), Londres (13/11/2017)

Pour l'Irlande du Nord

L'Honorable juge John O'HARA, Cours royales de Justice (*The Royal Courts of Justice*), Belfast (30/09/2014)

Pour l'Écosse

L'Honorable Lady Morag WISE, *Senator of the College of Justice, Outer House, Court of Session and the High Court of Justiciary, The Supreme Courts*, Édimbourg (24/03/2016)

*Pour les territoires britanniques d'outre-mer**Les Bermudes*

L'Honorable juge Nicole STONEHAM, juge puîné, Cour Suprême des Bermudes, Hamilton (04/07/2016)

PAKISTAN

L'Honorable juge Umar Ata BANDIAL, Cour Suprême du Pakistan, Islamabad (22/12/2016)

L'Honorable juge Faisal ARAB, Cour Suprême du Pakistan, Islamabad (02/08/2017)

PANAMA

L'Honorable juge en chef Efrén C. TELLO C., Juge en chef de la Cour d'appel de la jeunesse (*Magistrado Presidente del Tribunal Superior de Niñez y Adolescencia*), Ancón, Panama City (03/05/2016)

Lic. Margarita CAMARGO, juge, Cour de la jeunesse du circuit judiciaire de Chiriquí (*Uez de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí*), Chiriquí (03/05/2016)

PAYS-BASPour Aruba

Mme N. ENGELBRECHT, juge, Cour de première instance d'Aruba, Oranjestad (24/08/2016)

Pour Curaçao

Mme U.D.I. GIRIGORI-LUYDENS, juge, Cour de première instance de Curaçao, Willemstad (24/08/2016)

Pour Sint Maarten

M. M.J. DE KORT, juge, Cour de première instance de Sint Maarten, Philipsburg (24/08/2016)

SERBIE

L'Honorable juge Jelena BOGDANOVIĆ RUŽIC, juge de la Cour supérieure, Belgrade (28/04/2015)

SINGAPOUR

Mme Debbie ONG, juge de la Cour Suprême de Singapour ; juge président (*Presiding Judge*), Tribunal de la justice de la famille (*Family Justice Courts*), Singapour (13/09/2017)

SLOVÉNIE

Mme Nadja MAROLT, juge, Tribunal du District de Ljubljana, Ljubljana (22/12/2015)

SRI LANKA

L'Honorable juge Kankani Tantri CHITRASIRI, juge de la Cour Suprême du Sri Lanka, Colombo (15/07/2015)

SURINAME

Mme Marie METTENDAF, juge, Membre de la Cour de Justice, Cour de Justice du Suriname, Paramaribo (18/07/2016)

Mme Sieghine WIJNHARD, juge, Membre de la Cour de Justice, Cour de Justice du Suriname, Paramaribo (18/07/2016)

SUÈDE

L'Honorable juge Lena CARLBERG JOHANSSON, Tribunal du District de Stockholm (*Stockholms Tingsrätt*), Stockholm (07/12/2017)

THAÏLANDE

L'Honorable juge en chef Supat YOOTHANOM, Tribunal central de la famille et des mineurs (*Chief Judge of the Central Juvenile and Family Court*), Bangkok (14/10/2014)

TURQUIE

L'Honorable juge Süleyman MORTAŞ, Cour suprême de Turquie, Ankara (26/09/2014)

M. Yetkin ERGÜN, Juge, représentant de l'Autorité centrale pour la Turquie désignée en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, Direction générale du Droit international et des Relations extérieures, ministère de la Justice, Ankara (22/08/2016)

VENEZUELA

L'Honorable juge en chef Maryorie CALDERÓN GUERRERO, Président de la Chambre d'appel pour les affaires sociales et juge coordinateur de la juridiction nationale pour la protection des enfants et des adolescents, Cour Suprême de Justice (*Magistrada, Presidenta de la Sala de casación Social y Coordinadora Nacional de la Jurisdicción de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes, Tribunal Supremo de Justicia*), Caracas (14/07/2015)

Mme Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, juge de la Cour d'appel et coordinateur du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de la zone urbaine de Caracas et juge coordinateur national de l'adoption internationale (*Jueza Superiora y Coordinadora del Circuito Judicial de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes del Área Metropolitana de Caracas y Nacional de Adopción Internacional*), Caracas (14/07/2015)

Mme Xiomara Josefina ESCALONA, juge coordinateur du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de l'état de Carabobo (*Jueza Coordinadora del Circuito Judicial de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes del Estado Carabobo*) (14/07/2015)

M. Carlos Guillermo ESPINOZA RONDÓN, juge coordinateur du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de l'état de Anzoátegui (*Juez Coordinador del Circuito Judicial de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes del Estado Anzoátegui*) (14/07/2015)

M. Douglas Arnoldo MONTOYA GUERRERO, juge de la Cour d'appel et coordinateur du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de l'état de Mérida (*Juez Superior y Coordinador del Circuito Judicial de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes del Estado Mérida*) (14/07/2015)

45 La liste intégrale des membres du RIJH est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Membres du Réseau international de juges de La Haye ».